



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2022-280

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle

Animation Territoriale

65-2022-10-24-00003 - Arrêté n°2022-4475 modifiant l'arrêté n°2022-2234 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées (5 pages)

Page 5

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-09-05-00005 - Arrêté portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Bassin amont de l'Adour" (16 pages)

Page 11

65-2022-11-09-00004 - Arrêté portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un aménagement hydroélectrique au niveau du Bastan de Barèges sur le territoire des communes de Barèges et de Sers (4 pages)

Page 28

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2022-11-03-00002 - AP portant dérogation à l'AP bruit du 27/12/1990 en faveur de SNCF Réseau dans le cadre des travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et Laslades sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes (4 pages)

Page 33

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-11-09-00002 - Arrêté portant autorisation de création d'une hélisurface et de dérogation de survol à des fins de travail aérien en agglomération de la commune de Lourdes, à la société BLUGEON Hélicoptères (12 pages)

Page 38

65-2022-10-25-00003 - Arrêté portant création d'une chambre funéraire SAS FUNECAP SUD OUEST à Tarbes (2 pages)

Page 51

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2022-11-07-00003 - AP 2022 11 07 NOMINATION COMMISSION DES ELUS DETR (2 pages)

Page 54

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction des libertés publiques - Bureau Collectivités Territoriales

65-2022-11-14-00004 - Arrêté inter préfectoral portant création du syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen (10 pages)

Page 57

65-2022-11-14-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la CATL (9 pages)

Page 68

65-2022-11-14-00006 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte de valorisation touristique du pic du Midi de Bigorre (11 pages)	Page 78
Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
65-2022-11-14-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Didier MARTINEZ située sur la commune de Villelongue. (4 pages)	Page 90
65-2022-11-07-00001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT), de respecter les prescriptions applicables pour les installations qu'elle exploite rue du Gabizos, sur le territoire de la commune d'Ibos. (4 pages)	Page 95
65-2022-11-07-00002 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, à l'encontre de la société F-Tech, dont le siège social est situé 470 rue de Peyrehitte à Lannemezan de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces et application de peinture. (4 pages)	Page 100
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Référent Fraude	
65-2022-11-14-00005 - Arrêté portant actualisation de la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) (2 pages)	Page 105
Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial	
65-2022-11-09-00008 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bernac-Debat (6 pages)	Page 108
65-2022-11-09-00013 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Ibos (8 pages)	Page 115
65-2022-11-09-00012 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Lannemezan (8 pages)	Page 124
65-2022-11-09-00009 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Soues (6 pages)	Page 133
65-2022-11-09-00007 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Beaucens (6 pages)	Page 140

65-2022-11-09-00011 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Pierrefitte-Nestalas (6 pages)	Page 147
65-2022-11-09-00010 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Martin (6 pages)	Page 154
65-2022-11-09-00006 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Tarbes (6 pages)	Page 161
65-2022-11-09-00005 - Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune d'Adast (6 pages)	Page 168

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-10-24-00003

Arrêté n°2022-4475 modifiant l'arrêté
n°2022-2234 relatif à la composition du Conseil
Territorial de Santé
du territoire de démocratie sanitaire des
Hautes-Pyrénées

**Arrêté n°2022-4475 modifiant l'arrêté n°2022-2234
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire des HAUTES-PYRENEES**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire de la région OCCITANIE ;
- Vu l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté n°2022-3216 du 5 juillet 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé portant composition du Conseil Territorial de Santé des Hautes-Pyrénées ;

Considérant les propositions de désignation des représentants pour chaque collège ;

Considérant les réponses aux appels à candidatures organisés en application des dispositions de l'article R. 1434-33 susvisé pour le collège 2a) publié le 5 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 relatif au 1^{er} collège des **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **1a) Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOURIAT Directeur CH TARBES (FHF)	Mme Yasmina GAYRARD Directrice Hôpitaux LANNEMEZANN (FHF)
Mme Sabine BORALI Directrice Polyclinique de l'Ormeau TARBES (FHP)	Mme Edwige REBOUR Directrice Clinique Pietat BARBAZAN-DEBAT (FHP)
Mme Marlène ARNAUNE Directrice MEDT SSR Pédiatrique CAPVERN LES BAINS (FEHAP)	M. Hervé GABASTOU Directeur adjoint CH TARBES et LOURDES (FHF)
Dr Azeddine ASSOUAN Président CME Hôpitaux LANNEMEZAN (FHF)	Dr. Alain LE COUSTUMIER Président CME CH TARBES (FHF)
Dr David MALLET Président CME CH LOURDES (FHF)	Dr David MESTERY Président CME CH BAGNERES de BIGORRE (FHF)
Dr Pierre GAROLA Président CME Polyclinique de l'Ormeau TARBES (FHP)	A designer (FHP)

- **1b) Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
M. Maël TEMNOUCHE Directeur EHPAD Le Carmel TARBES	Mme Noelle GAROBY Directrice des affaires générales SCAPA
Mme Sylvie BENICOURT Directrice EHPAD les Balcons du Hautacam ARGELES-GAZOST	Mme Anne URBISTONDO Directrice EHPAD Résidence Saint Joseph CASTELNAU-MAGNOAC ET CANTAOUS
M. Olivier PIERROT Directeur général ADAPEI Hautes Pyrénées	Mme Christiane MOLINIER ADAPEI Hautes Pyrénées
Mme Béatrice BRELLE Directrice générale EPAS 65 CASTELNAU RIVIERE BASSE	M. Benoit ZADRO Directeur bassin Aquitaine/Hautes Pyrénées
M. Bernard HAUSKNOST ADMR	A désigner

Le reste sans changement

- **1d) six représentants des professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé, sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé**

Titulaires	Suppléants
Dr Hervé GACHIES URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
Dr Lucas MALEVILLE URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
A désigner URPS Médecins	A désigner URPS Médecins
M. Gilbert JULIA URPS Pharmaciens	Mme Laure SEBAT URPS Orthoptistes
Mme Katia LABRUNEE URPS Orthophonistes	M. Joël TUECH URPS Biologistes
M. Gérard MASSON URPS Infirmiers	Mme Edwige MIEYAN URPS Infirmiers

Le reste sans changement

- **1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Dr Patricia MOINARD MSP LUZ-SAINT-SAUVEUR	Dr Sandrine DAVY SARNIGUET MSP Sainte Marie LOURDES
Mme Delphine ASTUGUEVIELLE Directrice CDS JUILLAN	Mme Lise MICHELY Directrice CDS AUREILHAN
Mme Sophie LACOURREGE DAC RESAPY	Mme Elodie HOLLEBECQUE DAC RESAPY
Mme Carole LAHENS CPTS TARBES ADOUR	Mme Hélène BEGARIES CPTS TARBES ADOUR
A désigner	A désigner

- **1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements**

Titulaire	Suppléant
Dr Laurent BARON HAD RESAPY	Mme Sophie CONQUES HAD RESAPY

Le reste sans changement

Article 2 : L'article 4 relatif au 2^{ème} collège des **représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **2a) Six représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code la santé publique, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine GRASPAIL Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)	M. Christian GAUTRY Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
Mme Fabienne HUBERT Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)	M. Michel HAUTENAUVE Union Nationale de Familles et Amis de personnes malades ou handicapées psychiques (UNAFAM)
Mme Evelyne LUCOTTE-ROUGIER Présidente UNAPEI	A désigner
Mme Annette CUQ Présidente Ligue contre le cancer	Mme Françoise THUSSEAU Ligue contre le cancer
Mme Odile LE GALLIOTTE Association des Paralysés de France Handicap	Mme Marie-Christine HUIN Association des Paralysés de France Handicap
Mme Nadine BEZIADE France Alzheimer 65	A désigner

Le reste sans changement

Article 3 : L'article 6 relatif au 4^{ème} collège des **représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

- **4a) Un représentant de l'Etat dans le département, désigné par le préfet du département**

Titulaire	Suppléant
M. Jean SALOMON Préfet des Hautes-Pyrénées	Mme Sophie PAUZAT Directrice des Services du Cabinet

- **4b) Deux représentants des organismes de sécurité sociale, sur proposition conjointe des organismes locaux**

Titulaire	Suppléant
M. Stéphane MIQUEU MSA MP Sud	M. Etienne DUCONGE MSA MP Sud
M. Gérald MURAT Président du Conseil CPAM 65	M Pierre-Jean DALLEAU Directeur CPAM 65

Article 4 : L'article 7 relatif au 5^{ème} collège des deux **personnalités qualifiées** de l'arrêté n°2022-2234 du 17 juin 2022 modifié est modifié comme suit :

Titulaires
M. Jacques VILLEGAS Fédération Nationale de la Mutualité Française
Dr Henri Régis BLANCHE Médecin Psychiatre des Hôpitaux de LANNEMEZAN

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-2234 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire des Hautes-Pyrénées demeurent inchangées.

Article 6 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 : Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection-Contrôle de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 24 octobre 2022

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-09-05-00005

Arrêté portant modification de l'arrêté
inter-préfectoral du 14 septembre 2004
délimitant le périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
"Bassin amont de l'Adour"

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Arrêté n° 2022-1460 / 65-2022-09-05-00005

**portant modification de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant
le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin
amont de l'Adour »**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48,

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du « Bassin amont de l'Adour »

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU l'arrêté préfectoral modifié n° 2019-788, du 28 juin 2019, portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Bassin amont de l'Adour »,

VU la consultation des 552 communes concernées par le projet d'ajustement du périmètre,

VU les délibérations des 146 communes qui se sont prononcées favorablement sur le projet,

VU l'avis réputé favorable des 406 communes qui n'ont pas délibéré dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

VU la délibération de l'établissement public territorial de bassin « Institution Adour » en date du 23 mars 2022,

VU l'avis du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 avril 2022,

VU la délibération du conseil départemental des Landes en date du 22 avril 2022,

VU l'avis du conseil départemental du Gers en date du 28 avril 2022,

VU l'avis réputé favorable des conseils généraux de Nouvelle-Aquitaine et d'Occitanie, du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin qui ne se sont pas prononcés dans le délai de 4 mois prévu à l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en cohérence le périmètre du SAGE avec les limites hydrographiques du bassin versant,

CONSIDÉRANT la délibération de la CLE en date du 16 novembre 2021 intégrant l'engagement d'une modification du périmètre du SAGE afin de le mettre en cohérence avec le périmètre hydrographique,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 212-27 du code de l'environnement, les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois,

CONSIDÉRANT les avis émis lors de la consultation électronique de la CLE du 23 juin 2022 au 17 juillet 2022 sur le bilan de la consultation précédemment menée en application de l'article R. 212-27 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTENT :

Article 1 – Modification du périmètre

L'annexe n° 1 de l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du SAGE du bassin amont de l'Adour est remplacée par l'annexe n° 1 du présent arrêté.

Une représentation graphique du périmètre modifié est ajoutée en annexe n°2 .

Article 2 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et du Gers et mis en ligne sur le site <https://www.gesteau.fr/>

Article 3 - Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le **08 AOUT 2022**

Le préfet des Landes


Françoise TAHÉRI

Tarbes, le **05 SEP. 2022**

Le préfet


Jean SALOMON

Auch, le **04 OCT. 2022**

Le Préfet


Xavier BRUNETIERE

Pau, le **18 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

COMMUNES TOTALEMENT INTÉGRÉES AU PÉRIMÈTRE (485)		
DÉPARTEMENT	CODE POSTAL	COMMUNES
Gers (65 communes)	32720	ARBLADE LE BAS
	32230	ARMENTIEUX
	32230	ARMOUS ET CAU
	32400	AURENSAN
	32170	AUX AUSSAT
	32720	BARCELONNE DU GERS
	32160	BEAUMARCHES
	32730	BECCAS
	32400	BERNEDE
	32730	BETPLAN
	32230	BLOUSSON SERIAN
	32400	CAHUZAC SUR ADOUR
	32400	CAUMONT
	32230	CAZAUX VILLECOMTAL
	32400	CORNEILLAN
	32230	COURTIES
	32170	ESTAMPES
	32160	GALIAX
	32720	GEE RIVIERE
	32400	GOUX
	32730	HAGET
	32400	IZOTGES
	32160	JU BELLOC
	32230	JUILLAC
	32400	LABARTHETE
	32230	LADEVEZE RIVIERE
	32230	LADEVEZE VILLE
	32170	LAGUIAN MAZOUS
	32400	LANNUX
	32160	LASSERADE
	32230	LAVERAET
	32400	LELIN LAPUJOLLE
	32230	MALABAT
	32230	MARCIAC
	32230	MASCARAS
	32400	MAULICHERES
	32400	MAUMUSSON LAGUIAN
	32230	MONLEZUN
	32170	MONPARDIAC
	32730	MONTEGUT ARROS
	32230	PALLANNE
	32160	PLAISANCE
	32160	PRECHAC-SUR-ADOUR
	32400	PROJAN
	32230	RICOURT
	32400	RISCLE
	32160	SAINT-AUNIX-LENGROS
	32320	SAINT-CHRISTAUD
	32400	SAINT-GERME
	32230	SAINT-JUSTIN
	32400	SAINT-MONT
	32400	SARRAGACHIES

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

32230	SCIEURAC-ET-FLOURES
32400	SEGOS
32230	SEMBOUES
32400	TARSAC
32160	TASQUE
32160	TIESTE-URAGNOUS
32170	TILLAC
32230	TOURDUN
32230	TRONCENS
32720	VERGOIGNAN
32400	VERLUS
32400	VIELLA
32730	VILLECOMTAL SUR ARROS
40800	AIRE-SUR-L'ADOUR
40180	ANGOUME
40320	ARBOUCAVE
40090	ARTASSENX
40700	AUBAGNAN
40500	AUDIGNON
40400	AUDON
40500	AURICE
40320	BAHUS SOUBIRAN
40500	BANOS
40500	BAS MAUCO
40090	BASCONS
40320	BATS
40400	BEGAAR
40090	BENQUET
40270	BORDERES ET LAMENSANS
40090	BRETAGNE DE MARSAN
40320	BUANES
40180	CANDRESSE
40270	CASTANDET
40320	CASTELNAU TURSAN
40500	CAUNA
40270	CAZERES-SUR-ADOUR
40320	CLASSUN
40320	CLEDES
40500	COUDURES
40100	DAX
40800	DUHORT BACHEN
40500	DUMES
40320	EUGENIE-LES-BAINS
40500	EYRES MONCUBE
40500	FARGUES
40320	GEAUNE
40990	GOURBERA
40465	GOUSSE
40400	GOUTS
40270	GRENADE-SUR-ADOUR
40090	HAUT MAUCO
40990	HERM
40180	HINX
40700	HORSARRIEU
40320	LACAJUNTE
40465	LALUQUE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Landes (92 communes)	40250	LAMOTHE
	40270	LARRIVIERE
	40800	LATRILLE
	40250	LAUREDE
	40320	LAURET
	40250	LE LEUY
	40270	LE VIGNAU
	40400	LESGOR
	40270	LUSSAGNET
	40320	MAURIES
	40270	MAURRIN
	40990	MEES
	40320	MIRAMONT SENSACQ
	40500	MONTAUT
	40500	MONTGAILLARD
	40500	MONTSOUE
	40250	MUGRON
	40180	NARROSSE
	40250	NERBIS
	40380	ONARD
	40320	PAYROS CAZAUTETS
	40320	PECORADE
	40320	PIMBO
	40465	PONTONX-SUR-ADOUR
	40380	POYANNE
	40465	PRECHACQ LES BAINS
	40320	PUYOL CAZALET
	40270	RENUNG
	40180	RIVIERE SAAS ET GOURBY
	40800	SAINT-AGNET
	40380	SAINT-JEAN-DE-LIER
	40320	SAINT-LOUBOUER
	40270	SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR
	40990	SAINT-PAUL-LES-DAX
	40500	SAINT-SEVER
	40990	SAINT-VINCENT-DE PAUL
	40700	SAINTE-COLOMBE
	40320	SAMADET
	40500	SARRAZIET
	40800	SARRON
	40700	SERRES-GASTON
	40320	SORBETS
	40250	SOUPROSSE
	40990	TETHIEU
	40250	TOULOUZETTE
	40320	URGONS
	40380	VICQ D'AURIBAT
	40320	VIELLE-TURSAN
	40180	YZOSSE
	64460	AAST
	64160	ABERE
	64350	ANOYE
	64350	ARRICAU BORDES
	64420	ARRIEN
	64350	ARROSES
	64330	AUBOUS

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Pyrénées-Atlantiques
(89 communes)

64350	AURIONS IDERNES
64330	AYDIE
64460	BALEIX
64330	BALIRACQ MAUMUSSON
64350	BASSILLON VAUZE
64460	BEDEILLE
64460	BENTAYOU SEREE
64350	BETRACQ
64330	BOUEILH BOUEILHO LASQUE
64330	BUROSSE MENDOUSSE
64330	CADILLON
64160	CARRERE
64460	CASTEIDE DOAT
64460	CASTERA LOUBIX
64330	CASTETPUGON
64350	CASTILLON LEMBEYE
64330	CLARACQ
64330	CONCHEZ DE BERN
64350	CORBERE ABERES
64160	COSLEDAA LUBE BOAST
64410	COUBLUCQ
64350	CROUSEILLES
64330	DIUSSE
64160	ESCOUBES
64350	ESCURES
64420	ESLOURENTIES DABAN
64160	GABASTON
64450	GARLEDE-MONDEBAT
64330	GARLIN
64350	GAYON
64530	GER
64160	GERDEREST
64460	LABATUT-FIGUIERES
64350	LALONGUE
64450	LALONQUETTE
64460	LAMAYOU
64350	LANNECAUBE
64450	LASCLAVERIES
64350	LASSERRE
64350	LEMBEYE
64350	LESPIELLE
64160	LESPOURCY
64160	LOMBIA
64420	LOURENTIES
64350	LUC ARMAU
64350	LUCARRE
64160	LUSSAGNET LUSSON
64330	MASCARAAS HARON
64350	MASPIE LALONQUERE JUILLACQ
64460	MAURE
64450	MIOSENS LANUSSE
64350	MOMY
64160	MONASSUT AUDIRACQ
64350	MONCAUP
64330	MONCLA
64350	MONPEZAT

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

64460	MONSEGUR
64330	MONT DISSE
64460	MONTANER
64330	MOUHOUS
64350	PEYRELONGUE ABOS
64460	PONSON DEBAT POUTS
64460	PONSON DESSUS
64460	PONTIACQ VILLEPINTE
64330	PORTET
64410	POULIACQ
64410	POURSIUGUES BOUCOUE
64330	RIBARROUY
64160	RIUPEYROUS
64330	SAINT-JEAN-POUDGE
64160	SAINT-LAURENT-BRETAGNE
64350	SAMSONS-LION
64420	SAUBOLE
64160	SEDZE-MAUBECQ
64160	SEDZERE
64350	SEMEACQ-BLACHON
64160	SEVIGNACQ-THEZE
64350	SIMACOURBE
64330	TADOUSSE USSAU
64330	TARON SADIRAC VIELLENAVE
64160	UROST
64330	VIALER
65100	ADE
65360	ALLIER
65440	ANCIZAN
65390	ANDREST
65690	ANGOS
65140	ANSOST
65220	ANTIN
65200	ANTIST
65360	ARCIZAC ADOUR
65100	ARCIZAC EZ ANGLES
65200	ARGELES
65100	ARRAYOU LAHITTE
65240	ARREAU
65130	ARRODETS
65100	ARRODETS EZ ANGLES
65500	ARTAGNAN
65130	ARTIGUEMY
65100	ARTIGUES
65240	ASPIN-AURE
65130	ASQUE
65200	ASTE
65200	ASTUGUE
65350	AUBAREDE
65800	AUREILHAN
65390	AURENSAN
65700	AURIEBAT
65380	AVERAN
65130	AVEZAC PRAT LAHITTE
65380	AZEREIX
65200	BAGNERES-DE-BIGORRE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65200	BANIOS
65140	BARBACHEN
65690	BARBAZAN DEBAT
65360	BARBAZAN DESSUS
65380	BARRY
65100	BARTRES
65130	BATSERE
65460	BAZET
65140	BAZILLAC
65710	BEAUDEAN
65190	BEGOLE
65380	BENAC
65130	BENQUE - MOLERE
65360	BERNAC DEBAT
65360	BERNAC DESSUS
65190	BERNADETS DESSUS
65130	BETTES
65410	BEYREDE-JUMET
65130	BONNEMAZON
65320	BORDERES-SUR-ECHEZ
65190	BORDES
65140	BOUILH DEVANT
65350	BOUILH PEREUILH
65350	BOULIN
65130	BOURG DE BIGORRE
65100	BOURREAC
65460	BOURS
65130	BULAN
65140	BUZON
65350	CABANAC
65190	CAHARET
65500	CAIXON
65190	CALAVANTE
65500	CAMALES
65710	CAMPAN
65130	CAPVERN
65700	CASTELNAU RIVIERE BASSE
65350	CASTELVIEILH
65190	CASTERA LANUSSE
65350	CASTERA LOU
65130	CASTILLON
65700	CAUSSADE RIVIERE
65350	CHELLE DEBAT
65130	CHELLE SPOU
65800	CHIS
65200	CIEUTAT
65190	CLARAC
65350	COLLONGUES
65350	COUSSAN
65350	DOURS
65500	ESCAUNETS
65140	ESCONDEAUX
65130	ESCONNETS
65130	ESCOTS
65100	ESCOUBES POUTS
65130	ESPARROS

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Hautes-Pyrénées
(239 communes)

65130	ESPECHE
65130	ESPIELH
65220	ESTAMPURES
65700	ESTIRAC
65220	FRECHEDE
65130	FRECHENDETS
65190	FRECHOU FRECHET
65320	GARDERES
65320	GAYAN
65140	GENSAC
65200	GERDE
65200	GERMS SUR L'OUSSOUET
65100	GEZ EZ ANGLES
65350	GONEZ
65190	GOUDON
65130	GOURGUE
65700	HAGEDET
65200	HAUBAN
65700	HERES
65380	HIBARETTE
65200	HIIS
65190	HITTE
65310	HORGUES
65350	HOURC
65420	IBOS
65350	JACQUE
65290	JUILLAN
65100	JULOS
65200	LABASSERE
65700	LABATUT RIVIERE
65130	LABORDE
65140	LACASSAGNE
65700	LAFITOLE
65320	LAGARDE
65700	LAHITTE TOUPIERE
65310	LALOUBERE
65220	LAMARQUE RUSTAING
65140	LAMEAC
65190	LANESPEDE
65380	LANNE
65350	LANSAC
65700	LARREULE
65700	LASCAZERES
65350	LASLADES
65380	LAYRISSE
65100	LES ANGLES
65140	LESCURRY
65190	LESPOUEY
65100	LEZIGNAN
65190	LHEZ
65140	LIAC
65200	LIES
65350	LIZOS
65130	LOMNE
65200	LOUCRUP
65290	LOUEY

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65350	LOUIT
65220	LUBRET ST LUC
65220	LUBY BETMONT
65190	LUC
65320	LUQUET
65300	LUTHILOUS
65700	MADIRAN
65140	MANSAN
65350	MARQUERIE
65500	MARSAC
65200	MARSAS
65350	MARSEILLAN
65190	MASCARAS
65700	MAUBOURGUET
65130	MAUVEZIN
65220	MAZEROLLES
65200	MERILHEU
65140	MINGOT
65360	MOMERES
65140	MONFAUCON
65200	MONTGAILLARD
65690	MONTIGNAC
65190	MOULEDOUS
65140	MOUMOULOUS
65350	MUN
65200	NEUILH
65500	NOUILHAN
65310	ODOS
65190	OLEAC DESSUS
65190	OLEAC-DEBAT
65200	ORDIZAN
65190	ORIEUX
65200	ORIGNAC
65380	ORINCLES
65800	ORLEIX
65320	OROIX
65350	OSMETS
65380	OSSUN
65100	OSSUN EZ ANGLES
65190	OUEILLOUX
65490	OURSBELILLE
65190	OZON
65100	PAREAC
65130	PERE
65190	PEYRAUBE
65350	PEYRIGUERE
65140	PEYRUN
65320	PINTAC
65190	POUMAROUS
65350	POUYASTRUC
65200	POUZAC
65500	PUJO
65140	RABASTENS DE BIGORRE
65190	RICAUD
65350	SABALOS
65700	SAINT-LANNE

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

65500	SAINT-LEZER
65360	SAINT-MARTIN
65140	SAINT-SEVER-DE-RUSTAN
65360	SALLES-ADOUR
65500	SANOUS
65130	SARLABOUS
65390	SARNIGUET
65140	SARRIAC-BIGORRE
65600	SARROUILLES
65700	SAUVETERRE
65140	SEGALÁS
65600	SEMEAC
65140	SENAC
65100	SERE-LANSO
65220	SERE-RUSTAING
65320	SERON
65500	SIARROUY
65190	SINZOS
65700	SOMBRUN
65350	SOREAC
65700	SOUBLECAUSE
65430	SOUES
65350	SOUYEAUX
65500	TALAZAC
65320	TARASTEIX
65000	TARBES
65350	THUY
65130	TILHOUSE
65140	TOSTAT
65190	TOURNAY
65200	TREBONS
65140	TROULEY LABARTHE
65140	UGNOUAS
65200	UZER
65500	VIC EN BIGORRE
65700	VIDOUZE
65360	VIELLE ADOUR
65700	VILLEFRANQUE
65500	VILLENAVE PRES BEARN
65500	VILLENAVE PRES MARSAC
65200	VISKER

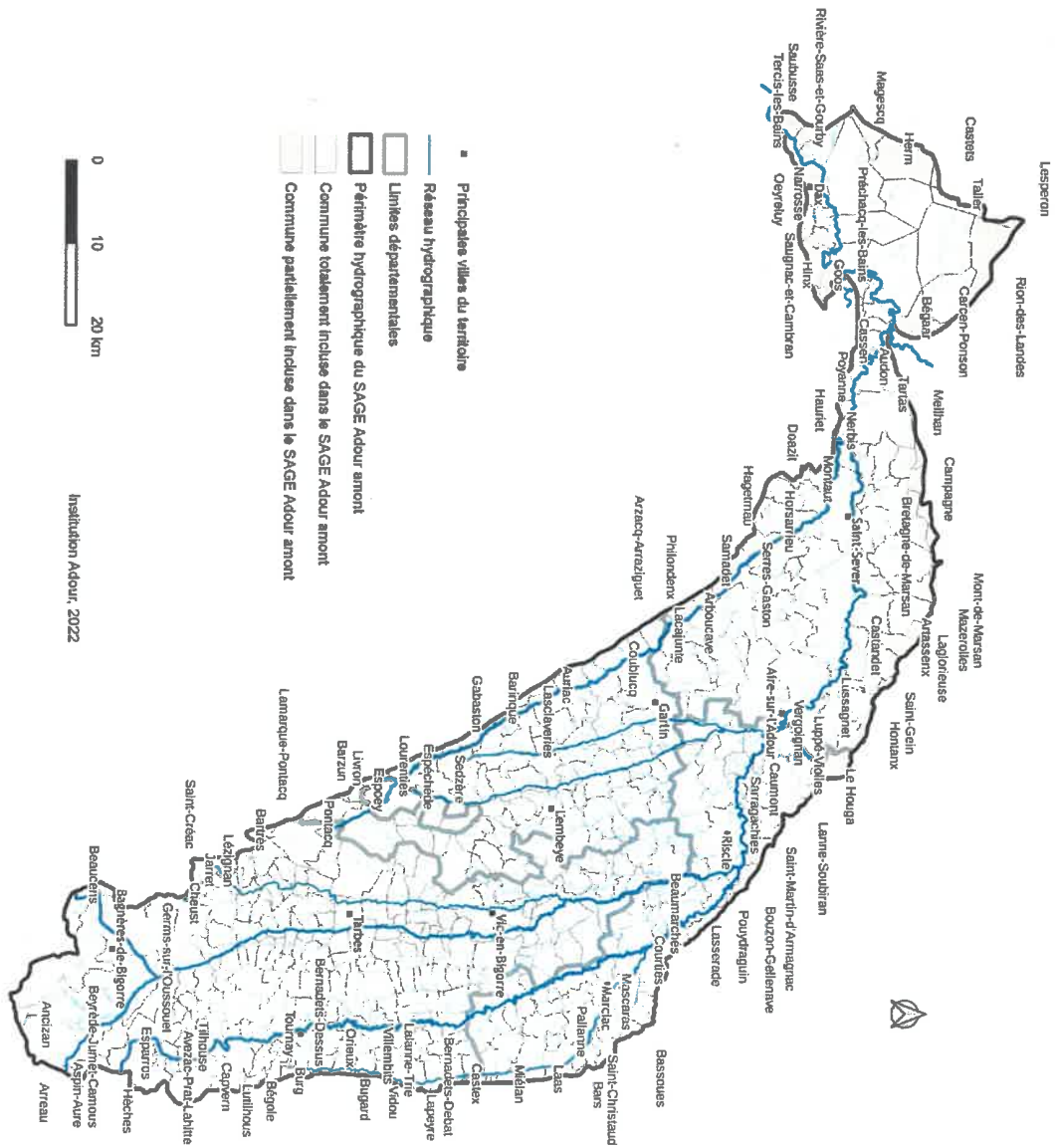
ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

COMMUNES PARTIELLEMENT INTÉGRÉES AU PÉRIMÈTRE (64)		
DÉPARTEMENT	CODE POSTAL	COMMUNES
Gers (13 communes)	32300	BARS
	32320	BASSOUES
	32290	BOUZON-GELLENAVE
	32170	CASTEX
	32170	LAAS
	32110	LANNÉ-SOUBIRAN
	32460	LE HOUGA
	32110	LUPPÉ-VIOLLES
	32170	MIÉLAN
	32290	POUYDRAGUIN
	32110	SAINT-GRIÈDE
	32110	SAINT-MARTIN-D'ARMAGNAC
	32400	TERMES-D'ARMAGNAC
Landes (29 communes)	40090	CAMPAGNE
	40400	CARCEN-PONSON
	40380	CASSEN
	40260	CASTETS
	40700	DOAZIT
	40380	GAMARDE-LES-BAINS
	40180	GOOS
	40705	HAGETMAU
	40250	HAURIET
	40190	HONTANX
	40090	LAGLORIEUSE
	40260	LESPERON
	40380	LOUER
	40140	MAGESCQ
	40090	MAZEROLLES
	40400	MEILHAN
	40000	MONT-DE-MARSAN
	40180	OEYRELUY
	40320	PHILONDEX
	40370	RION-DES-LANDES
	40190	SAINT-GEIN
	40380	SAINT-GEOURS-D'AURIBAT
	40090	SAINT-PERDON
	40280	SAINT-PIERRE-DU-MONT
	40180	SAUBUSSE
	40180	SAUGNAC-ET-CAMBRAN
40260	TALLER	
40400	TARTAS	
40180	TERCIS-LES-BAINS	
Pyrénées-Atlantiques (8 communes)	64410	ARZACQ-ARRAZIGUET
	64450	AURIAC
	64160	BARINQUE
	64530	BARZUN
	64160	ESPÉCHÈDE
	64420	ESPOEY
	64530	LIVRON
	64530	PONTACQ
65400	BEAUCENS	
65220	BERNADETS-DEBAT	

ANNEXE 1 : Communes intégrées en totalité ou en partie au périmètre du SAGE

Hautes-Pyrénées (14 communes)	65220	BUGARD
	65190	BURG
	65100	CHEUST
	65250	HÈCHES
	65100	JARRET
	65100	JUNCALAS
	65220	LALANNE-TRIE
	65380	LAMARQUE-PONTACQ
	65220	LAPEYRE
	65100	SAINT-CRÉAC
	65220	VIDOU
	65220	VILLEMBITS

ANNEXE 2 : Carte du périmètre du SAGE du « bassin amont de l'Adour »



DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00004

Arrêté portant rejet de la demande
d'autorisation environnementale d'exploiter un
aménagement hydroélectrique au niveau du
Bastan de Barèges sur le territoire des communes
de Barèges et de Sers



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-09-00004

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un aménagement hydroélectrique au niveau du Bastan de Barèges sur le territoire des communes de Barèges et de Sers

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L181-9 et R181-34 relatifs au rejet d'une demande d'autorisation environnementale à l'issue de la phase d'examen, et l'article R122-5 précisant le contenu d'une étude d'impact ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS PYREN en date du 4 mars 2022, enregistrée sous le n° AIOT 0000000033 concernant la création d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau Bastan de Barèges sur le territoire des communes de Barèges et de Sers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-2100003 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale n° AIOT 0000000033 en date du 21 septembre 2022 ;

Vu les avis formulés sur le projet par l'Office français de la biodiversité et la direction régionale de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date respectivement du 6 avril 2022 et du 5 avril 2022 ;

Vu le courrier de demande de compléments en date du 18 mai 2022 qui invite le porteur de projet à compléter son dossier ;

Vu les compléments déposés par la SAS PYREN en date du 7 juillet 2022 ;

Vu les avis formulés sur le dossier complété par l'Office français de la biodiversité et la direction régionale de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date respectivement du 19 août 2022 et du 08 août 2022

Considérant que le site concerné par la demande d'autorisation environnementale n° AIOT 0000000033 pour un projet hydroélectrique sur le Bastan de Barèges présente des enjeux écologiques forts ;

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES

Considérant que les inventaires naturalistes ont identifié 2 espèces protégées de flore et de nombreuses espèces protégées de faune dont le desman des Pyrénées, le calotriton des Pyrénées et la loutre ;

Considérant que la réponse de la SAS Pyren du 7 juillet 2022 à la demande de compléments du 18 mai 2022 est insuffisante pour juger de l'impact global du projet sur les espèces protégées et leurs habitats (pas de quantification par espèce des surfaces d'habitats perdues de manière temporaire et définitive, pas de localisation des accès et installations de chantier, calendrier des travaux trop imprécis...), alors qu'aucune mesure compensatoire n'est prévue ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas de garantir le maintien en bon état de conservation des espèces, et particulièrement du desman des Pyrénées puisque sur le ruisseau du Bastan, où la présence du desman a été qualifiée de certaine, le débit réservé prévu est nettement inférieur aux préconisations du guide technique de recommandations de gestion en faveur du desman et de ses habitats ;

Considérant que compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le dossier de demande d'autorisation demeure incomplet et irrégulier malgré le complément apporté ;

Considérant que conformément à l'article R 181-34 du code de l'environnement le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque, malgré la demande de régularisation, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er}: Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 4 mars 2022 et complétée le 7 juillet 2022 par la SAS PYREN dont le siège social est situé 63 rue Pasteur 65000 TARBES, concernant le projet d'aménagement hydroélectrique du Bastan de Barèges sur le territoire des communes de Barèges et de Sers est rejetée

Article 2: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Pau - cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU CEDEX ou par le biais de l'application *télérecours citoyens* (www.telerecours.fr) conformément aux articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement :

1^o - par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Tél : 05 62 56 65 65
Mél : ddt@hautespyrenees.fr
3 rue Lyautey - BP 543 - 64010 TARBES

2°- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argelès Gazost et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la société SAS PYREN, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une période minimale de quatre mois et affiché en mairies de Barèges et de Sers pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet d'Argeles-Gazost,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Monsieur le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité

Fait à Tarbes, le **09 NOV. 2022**

Le préfet



Jean SALOMON

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-03-00002

AP portant dérogation à l'AP bruit du 27/12/1990
en faveur de SNCF Réseau
dans le cadre des travaux de confortement des
tunnels de Sarrouilles et Laslades
sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial**

Pôle Environnement et Procédures Publiques

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-03-0000
portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990
en faveur de SNCF Réseau
dans le cadre des travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et Laslades
sur la ligne SNCF Montréjeau-Tarbes**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R. 1336-4 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 portant sur la gestion du bruit dans le département des Hautes-Pyrénées, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le courrier du 29 juillet 2022 de la Direction Ingénierie et Projets Midi-Pyrénées de la Société SNCF Réseau sollicitant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 pour permettre la réalisation d'une opération de modernisation de la caténaire existante et de confortement de trois tunnels entre Capvern (secteur gare) et Tarbes ;

Considérant les éléments complémentaires communiqués les 17, 20 et 24 octobre par SNCF Réseau, notamment une étude bruit, réactualisée le 23 octobre 2022, précisant et limitant la période sur laquelle la dérogation est sollicitée pour les travaux effectués sur les tunnels de Sarrouilles et de Laslades ;

Considérant les effets potentiels des nuisances sonores sur la santé des riverains ;

Considérant cependant le travail engagé par SNCF Réseau, maître d'ouvrage, en lien avec les entreprises INEO/ETF (travaux caténaire), COLAS (travaux tunnel Lhez), et FREYSSINET (travaux tunnels Sarrouilles et de Laslades), pour limiter les nuisances générées ;

Considérant que l'ensemble du matériel des différents intervenants en charge de la réalisation des travaux, respecte les normes réglementaires ;

Considérant l'avis favorable émis le 28 octobre 2022 par les services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie à cette demande de dérogation ;

Considérant que l'infrastructure ferroviaire entre Toulouse et Tarbes date de 1959 et que son vieillissement nécessite un renouvellement complet pour des raisons à la fois sécuritaires et économiques ;

Considérant que la fermeture temporaire de la ligne entre Montréjeau et Tarbes sur la période allant du 17 octobre 2022 au 27 mars 2023 permettra de réaliser sur le secteur compris entre Sarrouilles et Laslades, un maximum de travaux de jour dans les tunnels susmentionnés, limitant le travail de nuit sur les créneaux de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de la santé d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Tunnels de Sarrouilles et de Laslades :

Les travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et de Laslades, sur le territoire des communes de Sarrouilles et de Laslades, réalisés, dans le cadre de l'opération de modernisation précitée, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, sont autorisés, par dérogation :

**sur la période allant du jeudi 17 novembre 2022 au mercredi 18 janvier 2023 inclus,
sur les créneaux allant de 6 h 00 à 7 h 00 le matin et de 20 h 00 à 22 h 00 le soir,
uniquement en semaine, du lundi au vendredi,**

sous réserve que les chantiers se déroulent dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

La période allant du samedi 24/12/2022 au dimanche 01/01/2023 ne sera pas travaillée.

Article 2 - Logistique « tunnels de Sarrouilles et de Laslades » sur la base de travaux de Sarrouilles :

Les travaux de confortement des tunnels de Sarrouilles et de Laslades, impliquant la mise en place d'une logistique sur la base « arrière de travaux » implantée sur le territoire de la commune de Sarrouilles l'utilisation de cette base est autorisée, sous la responsabilité de la Société SNCF Réseau, par dérogation :

**sur la période allant du jeudi 17 novembre 2022 au mercredi 18 janvier 2023 inclus,
sur les créneaux allant de 4 h 00 à 7 h 00 (le lundi matin)
et de 22 h 00 à 6 h 00 (du lundi soir au samedi matin) ;
la nuit du samedi au dimanche ne sera pas travaillée,**

sous réserve que l'utilisation se déroule dans les conditions explicitement décrites dans le dossier porté à la connaissance des services de l'État.

La période allant du samedi 24/12/2022 au dimanche 01/01/2023 ne sera pas travaillée.

Article 3 – Afin d’atténuer les conséquences des nuisances sonores et lumineuses, la société SNCF Réseau devra s’assurer que les sous-traitants en charge des travaux :

- ☐ respectent l’organisation mise en place dans le cadre de ce programme de travaux,
- ☐ limitent les bruits générés,
- ☐ adaptent les matériels et les modes opératoires d’exploitation pour qu’ils soient, le moins possible, sources de nuisances,
- ☐ respectent les consignes pour limiter les nuisances sonores en périodes dérogatoires,
- ☐ privilégient les moyens de communication radio pour limiter les ordres à distance par cris,
- ☐ continuent d’informer et de former le personnel présent à l’impact du bruit en périodes dérogatoires,
- ☐ veillent à minimiser les nuisances lumineuses en l’absence d’activité sur le site

Article 4 – Afin de limiter les nuisances de la base arrière de Sarrouilles sur la maison riveraine, la société SNCF Réseau et les sous-traitants en charge des travaux veilleront à réduire le bruit conformément aux mesures prévues à la page 3 de l’étude de bruit du 23/10/2022, via :

- une maintenance conforme à la réglementation (respect des essais à réaliser et fréquences réglementaires en fonction des engins); la fréquence dépend du type d'engins et de la notice du constructeur ;
- une zone de parking située à proximité de la route pour limiter la circulation sur la base ;
- une zone de stockage de terre située du côté « gauche » de la maison permettant d'avoir une zone plus calme sans bruit, permettant à la riveraine de pouvoir utiliser une chambre à coucher de ce côté (1 seule habitante dans la maison qui a mentionné qu'elle choisirait la chambre la plus éloignée du chantier) ;
- un chargement du train situé à 50m de la maison ;
- un retrait de 6m entre la clôture et la zone chantier (mise en place de clôture pour limiter ces 6m).

Toutefois, si la riveraine change d’avis au sujet de son relogement temporaire, SNCF Réseau prendra en charge la recherche de ce logement en urgence et financera le loyer.

Article 5 - Toutes dispositions seront prises par le demandeur pour informer le voisinage concerné par ces travaux et il communiquera le **numéro vert à disposition des riverains (n° 0805.69.205.9)** ainsi que l’adresse mail : « modernisation.toulouse-tarbes@reseau.sncf.fr ».

Article 6 - Toute infraction au présent arrêté entraîne l’annulation de la dérogation. De plus, en cas de caractérisation de l’atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l’homme, les dispositions prévues à l’article L. 171-8 du code de l’environnement pourront être mises en œuvre.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux de chantier par le demandeur.

Article 8 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité par affichage en mairies de Laslades, Sarrouilles, ainsi que par insertion dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

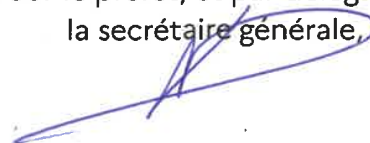
Article 9 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey - CS 50543 - 64010 PAU Cedex), soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le commandant du groupement de gendarmerie, MM les maires de Laslades et de Sarrouilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera :

- notifiée au pétitionnaire, SNCF Réseau,
- transmise, pour information à Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre et à Mme la directrice départementale de l'agence régionale de santé Occitanie.

Fait à Tarbes, le 3 novembre 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-09-00002

Arrêté portant autorisation de création d'une
hélicoptère et de dérogation de survol à des fins
de travail aérien en agglomération de la
commune de Lourdes, à la société BLUGEON
Hélicoptères



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
portant autorisation de création d'une hélisurface à titre occasionnel
et de dérogation de survol à des fins de travail aérien
en agglomération de la commune de Lourdes,
à la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES »**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;

Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1959 relatif aux marques distinctes à apposer sur les hôpitaux, centre de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n°1265/2007, (CE) n° 730/2006, CE n° 1033/2006 et (UE) n°255/2010 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 965/2012 annexe SPO modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

Vu l'arrêté du 9 février 2015 relatif à l'application du règlement (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la demande en date du 12 octobre 2022 par laquelle la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES », sise 1531 route des Nants à Morzine (74110) sollicite l'autorisation de création et d'exploitation d'une hélisurface à titre occasionnel et de dérogation de survol à basse altitude en agglomération de la commune de Lourdes, pour une opération d'héliportage de matériel sur le site du château de Lourdes, dans le cadre de la restauration des toitures du fort, du 15 novembre 2022 au 31 mars 2023.

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu les avis favorables de :

- Monsieur le maire de Lourdes en date du 27 septembre 2022 ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens en date du 30 octobre 2022 ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 2 novembre 2022 ;

Vu l'accord de Monsieur le maire de Lourdes en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant les mesures de sûreté prises pour garantir la sécurité des populations ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1 : La société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES », sise 1531 route des Nants à Morzine (74110), est autorisée à créer et exploiter une hélisurface, à titre occasionnel, du **15 novembre 2022 au 31 mars 2023**, en agglomération de la commune de Lourdes, pour une opération d'héliportage de matériel sur le site du château de Lourdes, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans les arrêtés interministériels du 10 octobre 1957 relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères, et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les règles de sécurité aérienne propres à ce type d'opération ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des hélicoptères prévus pour cette opération, les licences et les qualifications des pilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Les travaux ne pourront s'effectuer que si les licences et les certificats médicaux des pilotes ainsi que les certificats de navigabilité des aéronefs sont valides durant la durée de l'opération.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'hélicoptère utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24/07/1991 susvisé).

L'hélicoptère sera utilisé sous la responsabilité des pilotes ou de l'exploitant de l'hélicoptère conformément à l'article 16 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé, et devra faire l'objet d'une identification préalable.

L'accès à l'hélicoptère sera interdit au public par tout moyen approprié.

Lorsque le demandeur ne peut respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit expressément et à chaque fois que nécessaire, solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques et opérationnelles annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 4 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières ;
- Monsieur le maire de Lourdes ;
- Monsieur le responsable de la société « BLUGEON HÉLICOPTÈRES ».

Fait à Tarbes, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

Conditions techniques et opérationnelles

1 – RÉGLEMENTATION

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2 - RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

3 - HAUTEURS DE VOL ET DISTANCES

La hauteur de vol sera adaptée au travail.

La dérogation n'est pas valable pour :

- Le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- Le survol d'établissements pénitentiaires.

L'exploitant devra s'assurer préalablement à la mission que les aires de recueil ne sont pas accessibles au public. Dans le cas contraire, la mission devra être annulée.

La distance minimale par rapport aux habitations sera de deux fois le diamètre rotor.

4 - PILOTES

Les pilotes devront disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1 valide sur toute la période des opérations.

5 - NAVIGABILITÉ et ASSURANCES

L'aéronef utilisé devra être titulaire d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée devront être inscrites dans le manuel de vol.

L'assurance de l'appareil devra être valide pour l'opération concernée.

6 - CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

Pour rejoindre le lieu des opérations, l'hélicoptère, sans charge, devra respecter le cheminement défini (voir plan B en annexe 2), qui survolera le Gave de Pau, à une hauteur minimale de 1 000 ft.

Les conditions d'exploitation devront lui permettre en tout point du vol d'effectuer un atterrissage forcé sur les aires de recueil définies par l'exploitant (plans en annexe 2.D) sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur.

Les aires de recueil devront être libres de tout véhicule et de tout tiers, et adaptées à l'atterrissage de l'appareil.

La portion plus étroite du Gave de Pau (matérialisée en rouge sur le plan B en annexe 2) ne devra, en aucun cas être utilisée comme aire de recueil.

L'exploitant devra prévoir des moyens de secours adaptés en cas d'atterrissage forcé (SDIS, kit de flottabilité si nécessaire...).

L'exploitant devra s'assurer de la résistance des élingues en fonction de la charge à soulever et à transporter.

L'exploitant devra estimer la masse de la charge et s'assurer que l'aéronef reste dans les limites de masse et centrage durant toute l'opération.

Les personnels au sol participant à l'opération (task specialist) devront avoir été formés et briefés, conformément au manuel d'exploitation de l'exploitant.

L'exploitant devra prendre connaissance de manière effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable du site et des aires de recueil.

Durant toutes les opérations de levage, l'exploitant ne devra pas sortir de la zone de travail en Annexe 2.A.

L'ensemble des bâtiments du site du chantier devra être libre de tout occupant durant toutes les phases de vol nécessaires à l'opération.

Dispositions de sécurité :

L'exploitant devra s'assurer de la fermeture à la circulation des véhicules et des piétons, par des barrières Heras (voir plan C annexe 2) :

- de la rue de Maupas au droit de l'habitation contigüe à l'hôtel Montfort,
- du Quai Saint-Jean entre la rue de Maupas et le Monastère des Clarisses de Lourdes.

L'accès au parking de l'hôtel Sainte-Marie sera interdit et nécessitera un barriérage adapté.

Les deux lampadaires du quai Saint-Jean, à coté de la zone de prise de charge, devront avoir été déplacés. A défaut, le câble électrique entre les deux devra avoir été retiré.

L'exploitant devra fournir aux autorités (Préfecture, DZPAF, DSAC/S) avant le début des opérations la preuve de la mise en œuvre des dispositions de sécurité ci-dessus. Les preuves pourront être constituées d'arrêtés municipaux ou de photos.

7 - DIVERS

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

8 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'HELISURFACE

A – Conditions générales d'utilisation

1 Usage de l'hélicoptère

Cette hélicoptère peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect :

- Du code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1-3 à R. 132-1-9 ;
- De l'arrêté du 6 Mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères.

En application de l'article 11 de l'arrêté cité supra, il est rappelé au demandeur la nature du caractère occasionnel d'utilisation de cette hélicoptère. Son utilisation est limitée à 20 mouvements journaliers.

Conformément à l'Article R. 132-1-5 du code de l'aviation civile, cette hélicoptère située en agglomération ne pourra être utilisée que par la société Blugeon Hélicoptères et ses appareils, pour des opérations de travail aérien dans le cadre des hélicoptères liés aux travaux du château fort musée pyrénéen.

Le pétitionnaire tiendra un registre des mouvements réalisés et justifiés, qui pourra être mis à disposition des services de l'Etat sur simple demande.

2 Exploitation de l'hélicoptère

Cette hélicoptère peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux hélicoptères qu'elle accueillera.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son appareil avec celles de l'hélicoptère ; alors qu'il appartient au créateur de l'hélicoptère d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de l'hélicoptère et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de son hélicoptère reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

S'agissant d'une hélicoptère, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles et leur impact sur l'exploitation de l'hélicoptère relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

Le responsable de l'hélicoptère informera les pilotes autorisés par ses soins des consignes générales et particulières d'utilisation, par tous les moyens disponibles. Cette hélicoptère ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

B – Conditions particulières d'usage

1 - Caractéristiques de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 43°05'49.0"N 00°03'00.07"W

2 - Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette hélicoptère devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

La plateforme est située :

- Dans l'agglomération de Lourdes au sens de la carte OACI au 500 000 ième ,
- Dans le SIV PYRENEES, SFC/FL145, fréquence 126.52 MHz,
- Dans la CTR de Lourdes (espace aérien de classe D),
- A proximité des zones réglementées R240B, R201B1, R201B2, R44A, R44B et R44C.

Compte tenu de ces éléments, les rotations hélicoptères devront s'effectuer en respectant les prescriptions suivantes :

- Contact radio avec l'organisme CA de Tarbes Lourdes Pyrénées (fréquence 119.05 Mhz) pendant toutes les phases de transit,
- Aucun vol ne devra être entrepris sans s'être assuré au préalable, qu'en termes de performances et de conditions météorologiques :
 - les obstacles environnants permettent d'effectuer les rotations en toute sécurité ;
 - les constructions et espaces publics situés au voisinage du site ainsi que la commune pourront être survolés en toute sécurité.

3 - Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

4 - Sécurité des tiers

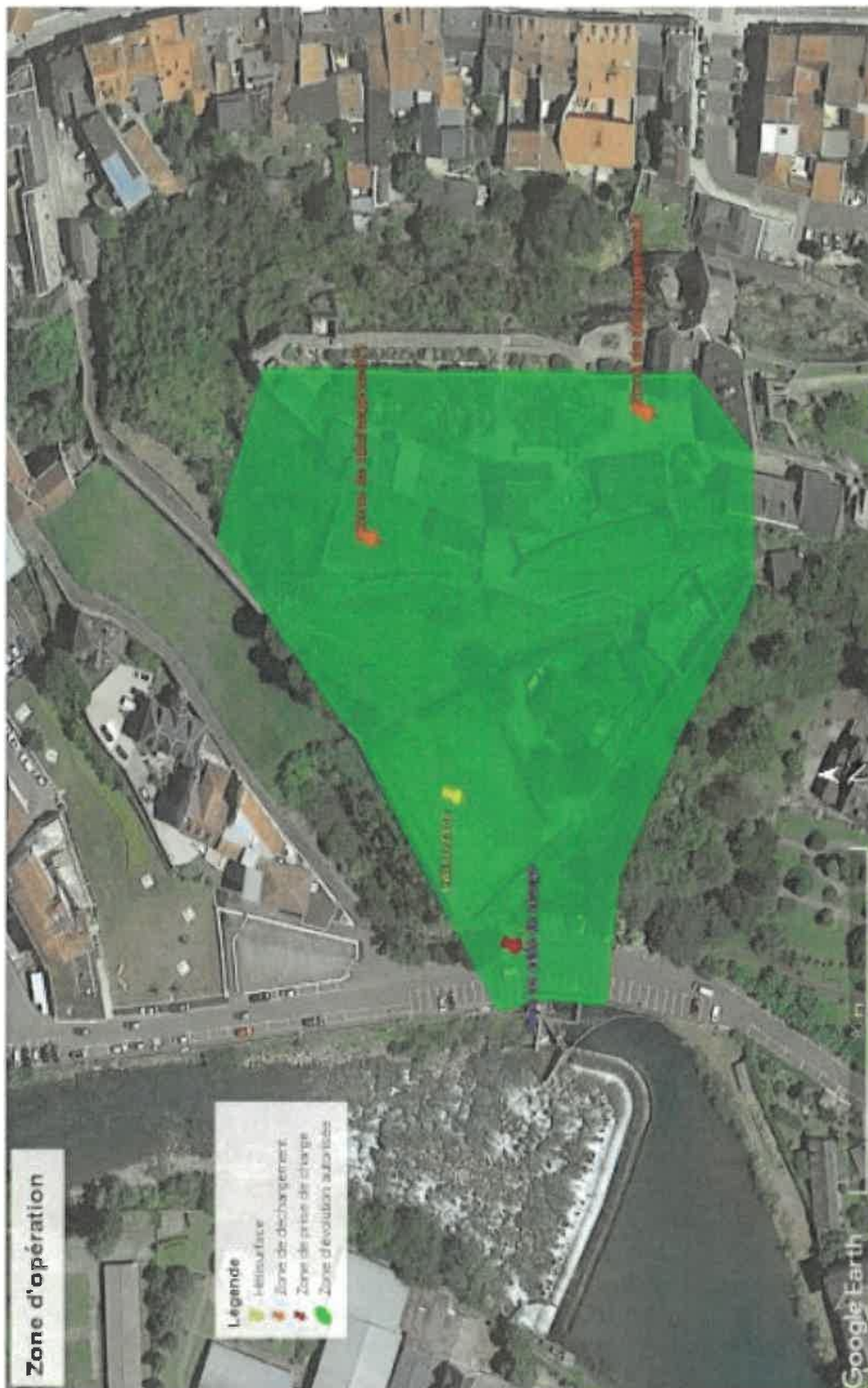
Il appartient au créateur de l'hélicoptère et aux opérateurs aériens d'évaluer l'impact de l'utilisation de l'hélicoptère sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement, et de prendre toute mesure appropriée pour éviter les dangers pouvant résulter de son exploitation, notamment les effets liés au souffle des aéronefs.

5 - Nuisances environnementales

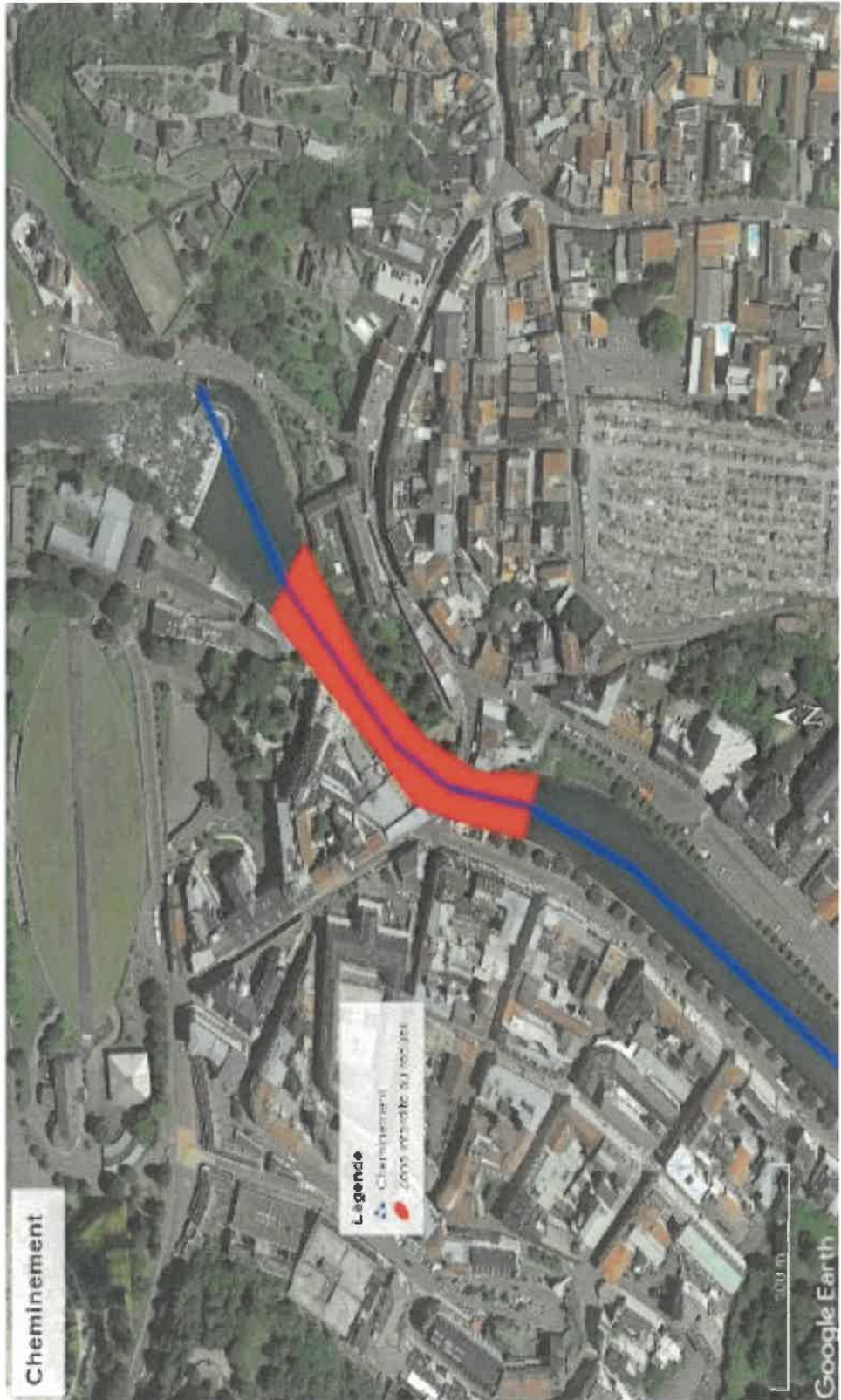
Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

ANNEXE 2 : Plans des zones de travail et de cheminement

A



B





D



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-10-25-00003

Arrêté portant création d'une chambre funéraire
SAS FUNECAP SUD OUEST à Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant création d'une chambre funéraire
S.A.S. « FUNECAP SUD OUEST »
4-6 boulevard Pierre Renaudet
65000 TARBES**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L2223-23, L2223-38, R2223-74, D2223-84 à D2223-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de création d'une chambre funéraire au 4-6 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes (65), présentée le 21 février 2022, et complétée le 19 août 2022 par la S.A.S. " FUNECAP SUD-OUEST ", représentée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général, dont le siège social est situé 8-14 avenue de la Somme à Mérignac (33) ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Tarbes, en séance du 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis au public paru les 27 août et 1^{er} septembre 2022 dans deux journaux locaux ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant que le projet présenté ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : La création d'une chambre funéraire sise 4-6 boulevard Pierre Renaudet à Tarbes (65), par la S.A.S. " FUNECAP SUD-OUEST ", représentée par Monsieur Luc BEHRA, directeur général, est autorisée.

Article 2 : La chambre funéraire ainsi créée comportera :

- Une partie technique composée d'une salle de préparation des corps, d'un hall technique, d'un local Dasri et d'un sanitaire ;
- Une partie publique composée d'un hall d'accueil, de trois salons de présentation et de sanitaires.

Tel : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 : La chambre funéraire devra être exploitée conformément à la réglementation en vigueur.

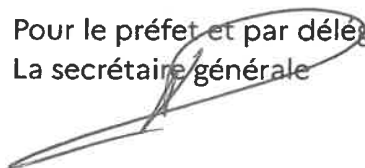
Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau Cedex ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié au pétitionnaire.

Fait à Tarbes, le 25 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-07-00003

AP 2022 11 07 NOMINATION COMMISSION DES
ELUS DETR



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination de la commission consultative pour la dotation d'équipement des
territoires ruraux (DETR)**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu l'article L.2334-37 et R. 2334-32 à R.2334-35 du Code général des collectivités territoriales instituant auprès du Préfet une commission consultative des élus ;

Vu la circulaire NOR : INTB1240718C du 17 décembre 2012 relative à la Dotation d'Équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 septembre 2020, portant composition de la commission des élus ;

Vu l'élection à l'Assemblée Nationale de Madame Sylvie FERRER et de Monsieur Benoît MOURNET le 19 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: La commission des élus est chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minimaux et maximaux de subvention applicables à chacune d'entre elles. Elle est composée comme suit ;

I – Collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :
6 sièges ;

- Mme Maryse BEYRIE, Maire de Vielle Aure
- M. Yannick BOUBEE, Maire d'Aureilhan
- M. Jean BURON, Maire de Bazet
- M. Claude CAZABAT, Maire de Bagnères-de-Bigorre
- M. Gerard CLAVE, Maire de Bartrès
- M. Denis FEGNE, Maire d'Ibos

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

II – Collège des présidents d'établissement publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont la population n'excède pas 60 000 habitants : 8 sièges :

- M. Frédéric RE, Président de la communauté de communes Adour Madiran,
- M. Yoan RUMEAU, Président de la communauté de communes Nestes Barousse,
- M Gérard BARTHE, Président de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- M. Cédric ABADIA, Président de la communauté de communes des coteaux du Val d'Arros,
- M. Jacques BRUNE, Président de la communauté de communes de la Hautes Bigorre,
- M. Noël PEREIRA DA CUNHA, Président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- M. Bernard PLANO, Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan,
- M. Philippe CARRERE, président de la communauté de communes Aure Louron

III – Collège des parlementaires :

- Mme Viviane ARTIGALAS, Sénatrice
- Mme Maryse CARRERE, Sénatrice
- Mme Sylvie FERRER, Députée
- M. Benoit MOURNET, Député

Article 2 : L'arrêté du 08 septembre 2020 est abrogé.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission mentionnés au I et II de l'article 1^{er} expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et des sénateurs membres de la commission expire, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée Nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 4 : La commission des élus est saisie, pour avis, sur des projets dont la subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux porte sur un montant supérieur à 100 000 €.

Article 5 : Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 7 NOV. 2022

le préfet
pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-14-00004

Arrêté inter préfectoral portant création du
syndicat mixte de production d'eau potable du
piémont Pyrénéen



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant création du syndicat mixte de production d'eau potable
du piémont Pyrénéen**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5211-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté n° 65-2022-07-04-00006 en date du 4 juillet 2022, proposant le périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du futur syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen ;

Vu la délibération n° 2022-36 en date du 6 octobre 2022, du conseil municipal de la commune de La Barthe-de-Neste émettant un avis défavorable à la création d'un syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale du Gers le 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées le 30 septembre 2022.

Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont atteintes.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers.

ARRETE

ARTICLE 1 – La création d'un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de production d'eau potable du piémont Pyrénéen » entre :

➔ les communes suivantes : Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe-de-Neste, Capvern, Campistrous, Escala, Lannemezan, Lutilhous, Mauvezin et Tilhouse,

➔ et les syndicats intercommunaux suivants :

➤ syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) des Hautes Vallées du Gers et de la Baise (composé de 16 communes),

➤ syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Hountagnère (composé de 9 communes),

➤ syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Castelbajac-Houeydets-Lagrange (3 communes membres),

➤ syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Lizon pour les 42 communes suivantes : Antin, Bégole, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Bonnefont, Bouilh-Devant, Bugard, Burg, Caharet, Castéra-Lanusse, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Guizerix, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Larroque, Libaros, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Mazerolles, Montastruc, Moumoulous, Mun, Orioux, Osmets, Peyret-Saint-André, Peyriguère, Puntous, Puydarrieux, Sadournin, Sentous, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Trouley-Labarthe, Vidou, Villembits, pour le département des Hautes-Pyrénées, et les communes de Castex et Estampes, pour le département du Gers,

est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 2 – Le syndicat mixte est compétent pour participer à toute action inhérente à l'eau potable dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble de son territoire, s'agissant :

- du captage et de la production d'eau potable ;
- du transport et du stockage d'eau potable ;
- de l'exploitation et de la gestion du service jusqu'aux compteurs de livraison aux adhérents concernés par un raccordement direct aux ouvrages du périmètre de production ;
- de la réalisation d'études et de travaux en lien avec les compétences précédemment mentionnées.

Il devra donc assurer la gestion de l'ensemble de la production d'eau potable et l'alimentation en gros des membres, jusqu'aux compteurs de livraison aux adhérents.

ARTICLE 3 – Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat mixte est situé à la mairie de Lannemezan (65 300).

ARTICLE 5 – Le comité syndical est composé de la manière suivante :

- 1 délégué par adhérent,
- 1 délégué supplémentaire par tranche de volumes consommés de 75 000 m³.

Pour la première année, les tranches de volumes consommés sont déterminées en fonction des besoins en eau potable connus au moment de l'établissement des statuts.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier désigné à cet effet par le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 7 – Le syndicat mixte est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit.

STATUTS

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 . Dénomination du syndicat

Le syndicat mixte de production d'eau potable (SMP) du piémont Pyrénéen, ci-après désigné le « syndicat mixte de production », est un syndicat mixte au sens de l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 2 . Périmètre

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) membres du syndicat mixte de production sont :

➤ *les communes suivantes : Avezac-Prat-Lahitte, La Barthe de Neste, Capvern, Campistrous, Escala, Lannemezan, Lutilhous, Mauvezin et Tilhouse ;*

➤ *les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) suivants :*

- SIAEP des Hautes Vallées du Gers et de la Baïse,

- SIAEP du Hountagnère,

- SIAEP de Castelbajac-Houeydets-Lagrange,

- SIAEP du Lizon, pour les communes de : Antin, Bégole, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Bonnefont, Bouilh-Devant, Bugard, Burg, Caharet, Castéra-Lanusse, Estampures, Fontrailles, Fréchède, Guizerix, Lalanne-Trie, Lamarque-Rustaing, Lapeyre, Larroque, Libaros, Lubret-saint-Luc, Luby-Betmont, Lustar, Mazerolles, Montastruc, Moumoulous, Mun, Orioux, Osmets, Peyret-saint-André, Peyriguère, Puntous, Puydarrieux, Sadournin, Sentous, Sère-Rustaing, Tournous-Darré, Trie-sur-Baïse, Trouley-Labarthe, Vidou, Villembits, pour le département des Hautes-Pyrénées, et les communes de Castex et Estampes, pour le département du Gers.

Article 3 . Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte de production est fixé à l'adresse suivante : mairie de Lannemezan – 1 place de la république – 65 300 LANNEMEZAN.

Article 4 . Durée du Syndicat

Le syndicat mixte de production est institué avec effet au 1^{er} janvier 2023.

Le syndicat mixte de production est institué pour une durée illimitée.

Article 5 . Objet et compétences

Le syndicat mixte de production assure la production par captage ou pompage, la protection des points de prélèvement, le traitement, le transport, ainsi que le stockage d'eau destinée à la consommation humaine, éléments constitutifs du service d'eau potable tel que défini par l'article L 2224-7 du CGCT.

Il est compétent pour participer à toute action inhérente à l'eau potable dans le cadre des lois et règlements en vigueur, sur l'ensemble de son territoire, s'agissant :

- du captage et la production d'eau potable ;*
- du transport et le stockage d'eau potable ;*
- de l'exploitation et la gestion du service jusqu'aux compteurs de livraison aux adhérents concernés par un raccordement direct aux ouvrages du périmètre de production ;*
- de la réalisation d'études et de travaux en lien avec les compétences précédemment mentionnées.*

La compétence est transférée à la « carte ». Ainsi, cette compétence est exercée par le syndicat mixte de production en lieu et place de ses membres, seulement dans la limite de ces compétences et des moyens expressément transférés.

A cet égard, le syndicat mixte de production exercera sa compétence sur les seules usines de Saint Paul (ultrafiltration) et d'Avezac, ainsi que les réservoirs d'Avezac et les conduites de transfert entre les usines et les ouvrages de stockage et de comptages.

Les autres installations existantes ou à réaliser par les adhérents ne relèvent pas de la compétence du syndicat. En particulier, les installations préexistantes de chaque adhérent ne seront pas transférées.

Toutefois, sans préjudice des compétences ainsi définies, le syndicat mixte de production conserve la possibilité de réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, de nouvelles installations, ouvrages ou équipements, dans la mesure où ils seraient directement utiles à la bonne réalisation des compétences qui lui sont confiées.

CHAPITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 . Administration

Le syndicat mixte de production est administré par son organe délibérant, le comité syndical.

Article 7. Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres adhérents.

Les communes et syndicats adhérents sont représentés au comité syndical.

Le nombre de délégués attribué à chaque adhérent présent lors de la constitution du syndicat mixte de production est défini comme suit :

- 1 délégué par adhérent ;
- 1 délégué supplémentaire par tranche de volumes consommés de 75 000 m³.

Les tranches de volumes consommés sont déterminées en fonction des besoins en eau potable connus au moment de l'établissement des statuts, conformément au tableau ci-dessous, ce qui donne le nombre de délégués suivant, à la date de création :

Collectivités	Nbre de communes	Population	Volume moyen en m ³ / 2020	Nb de délégués 1+1 par tranche de 75 000 m ³
Lannemezan	1	5837	615000	9
Capvern	1	1267	236700	4
Escala	1	376	27200	1
Tilhouse	1	221	15200	1
Lutilhous	1	223	17900	1
Avezac-Prat-Lahitte	1	606	89000	2
La Barthe-de-Neste	1	1225	33000	1
SIAEP du Lizon *	42	6782	20642	1
Mauvezin	1	234	18000	1
Campistrous	1	316	36000	1
SIAEP Gers Baise	16	3230	57000	1
SIAEP CHL **	3	645	63000	1
SIAEP Hountagnère	9	1435	18100	1
	79	22397	1246742	25

* SIAEP Lizon : sauf la commune de Caubous

** SIAEP CHL : Castelbajac - Houeydets - Lagrange

Dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités déciderait de rejoindre le syndicat postérieurement à sa constitution, il ne sera représenté que par 1 délégué.

Pour l'élection des délégués des communes au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

Pour l'élection des délégués des EPCI au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI.

Pour suppléer à l'absence éventuelle d'un ou de plusieurs délégués titulaires, il est procédé à l'élection de délégués suppléants, pour chaque adhérent, égale au nombre de délégués titulaires.

Les délégués suppléants d'un membre ne peuvent siéger qu'en l'absence du délégué ou des délégués titulaires du même adhérent, à concurrence du nombre de délégués attribué à chaque adhérent.

Chaque délégué dispose d'une voix. Cette représentation s'applique à toutes les délibérations.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés quant à la durée du mandat. En cas de suspension, de dissolution du conseil municipal ou syndical concerné ou de démission de tous ses membres en exercice, ce mandat continue jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal ou syndical.

Article 8 . Réunion et fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat mixte de production ou dans un autre lieu situé dans l'une des communes des collectivités adhérentes, sur proposition du président.

La convocation des délégués, l'ordre du jour du comité syndical et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour la tenue des conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants.

Le comité syndical peut se réunir à huis clos sur demande du président ou de cinq de ses membres. La décision est prise, sans débat, à la majorité des membres présents et représentés.

Le vote par procuration d'un délégué pour un autre est admis si une procuration écrite, datée et signée est remise au président de séance, au plus tard à l'ouverture de la réunion correspondante. Le nombre de procurations est limité à un par délégué.

Le quorum pour la validité des délibérations est fixé à la majorité absolue des délégués.

Article 9 . Attributions du comité syndical

Au titre de ses attributions, le comité syndical :

- vote les budgets primitifs et les décisions modificatives,*
- approuve le compte administratif,*
- décide de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,*
- détermine les éléments structurants de la gestion du service public,*
- détermine la tarification, incluant les redevances pour services rendus et toutes autres tarifications applicables à l'activité du syndicat,*
- modifie les conditions initiales de la composition et du fonctionnement du syndicat,*
- décide de l'extension des compétences,*
- décide de la modification de la durée du syndicat,*
- décide de la modification des statuts du syndicat,*

- décide des mesures relatives à l'inscription, pour une somme suffisante, des dépenses obligatoires,
- décide de la modification de la contribution des communes lorsque celle-ci est mise en œuvre,
- accepte les dons et legs,
- décide de la création et suppression des emplois du syndicat,
- décide, le cas échéant, de l'établissement d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement du syndicat.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical sont celles qui sont fixées pour les conseils municipaux.

Article 10 . Le président du syndicat

Le président est élu par le comité syndical parmi ses membres. Il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du comité syndical et du bureau.

Il convoque le comité syndical et le bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration. Il peut toutefois déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à l'un des vice-présidents.

Il est le chef des services de l'établissement public et le représente en justice.

Il exerce la police des assemblées qu'il préside. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par les vice-présidents dans l'ordre de leur rang.

Article 11 . Vice-présidents

Le président est assisté par des vice-présidents auxquels il peut déléguer tout ou partie de ses attributions. Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical en début de mandat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

Les vice-présidents sont élus par le comité syndical, parmi ses membres.

Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

Article 12 . Bureau

Le bureau du syndicat est composé du président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres.

Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 13 . Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du syndicat.

Article 14 . Budget du syndicat – modalités de fixation de la redevance

Les recettes du syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'État, des collectivités locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits de dons et legs,
- la contribution éventuelle des adhérents lorsque celle-ci est instituée par le comité syndical,
- les revenus de toute nature, qui peuvent être retirés de l'exercice normal des compétences du syndicat.

Les dépenses du syndicat comprennent notamment :

- les frais de fonctionnement du service,
- les dépenses relatives aux études et travaux engagés,
- l'amortissement des emprunts contractés.

Article 15 . Contribution des membres du syndicat

Principes généraux : la nécessité d'une contribution des adhérents au syndicat est déterminée par le comité syndical, dans les limites des nécessités du service, le cas échéant en application de l'article L 2224-2 du CGCT.

Son montant et les modalités de répartition entre les adhérents sont arrêtés dans le respect des dispositions de l'article L 2224-2 du CGCT.

Article 16 . Programmes d'investissement en cours

Les programmes d'investissement en cours, pour la part non exécutée à la prise d'effet du syndicat, dûment validés par les instances des collectivités compétentes en la matière, seront poursuivis par le syndicat dans les limites de ses compétences.

La prise en charge par le syndicat sera effectuée sous réserve que les programmes aient fait l'objet d'un financement effectif (fonds propres, emprunts contractés ou subventions obtenues par la collectivité ou le groupement de collectivités avant le transfert au syndicat mixte de production) et que le financement proposé n'impacte pas le lissage de la redevance prévue de façon manifestement excessive.

CHAPITRE IV – ADHÉSION ET RETRAIT

Article 17 . Adhésion de nouveaux membres

D'autres communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) que les membres actuels peuvent adhérer au syndicat selon les dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Article 18 . Retrait d'un adhérent du syndicat

Un membre peut être autorisé à se retirer du syndicat.

Le retrait d'un membre est demandé par délibération de l'organe délibérant de ce membre, dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 CGCT. Le retrait est subordonné à l'accord des organes délibérants des autres membres, qui sont consultés dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la création du syndicat.

Les conditions du retrait sont définies par des délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre concerné ou, à défaut, par le préfet.

CHAPITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 19 . Dispositions diverses

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts sont réglées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 20 . Achat et vente d'eau

Un membre, conduit à acheter l'eau produite par le syndicat mixte de production, pourra en revendre une partie à un autre membre ou, le cas échéant, à une collectivité ou un groupement de collectivités non membres.

La revente d'eau sera gérée par une convention, qui sera à établir entre les parties concernées.

Article 21 . Prestations de service

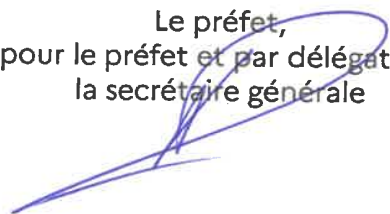
Le syndicat mixte de production peut par ailleurs assurer la fourniture d'eau en gros à des collectivités non adhérentes, dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

Il pourra assurer également la fourniture d'eau à des personnes physiques ou morales de droit privé, non adhérentes, dans le cadre de conventions conclues à cet effet.

ARTICLE 8 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, messieurs les présidents des syndicats intercommunaux de production d'eau potable des Hautes Vallées du Gers et de la Baise, de Hountagnère, de Castelbajac-Houeydets-Lagrange et du Lizon, mesdames et messieurs les maires des communes de Lannemezan, Capvern, Avezac-Prat-Lahitte, Campistrous, Escala, Mauvezin, Lutilhous, Tilhouse, et La Barthe-de-Neste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et du Gers.

Tarbes, le **14 NOV. 2022**

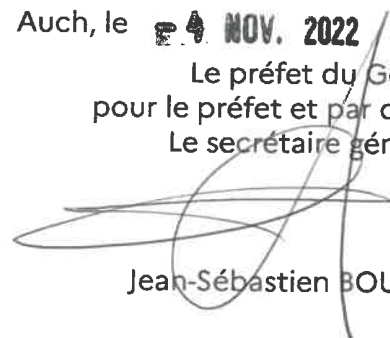
Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Auch, le **14 NOV. 2022**

Le préfet du Gers,
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-14-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la CATL



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2022 -

**portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« Tarbes-Lourdes-Pyrénées »**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L. 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016, portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du grand Tarbes, des communautés de communes du pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° 31 en date du 31 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » a décidé de modifier les statuts en ajoutant la compétence facultative « aménagements des stationnements vélos sécurisés inscrits au schéma directeur des itinéraires cyclables (SDIC) de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Vu la délibération n° 32 en date du 31 mars 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » a décidé de modifier les statuts en ajoutant la compétence facultative « aménagements de voies cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères de Bigorre, inscrits au niveau 1 du schéma directeur des itinéraires cyclables (SDIC) de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées » ;

Vu la délibération n° 24 en date du 29 juin 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » a décidé de modifier les statuts en ajoutant à la compétence facultative « projet culturel de territoire », « l'accompagnement d'actions itinérantes visant à promouvoir la culture sur tout le territoire communautaire », et d'approuver le règlement d'intervention fixant les critères de mise en œuvre de cette compétence ;

Vu les délibérations des communes membres de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées ».

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes.

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est décidé d'ajouter deux nouvelles compétences dans les statuts de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées », au titre des compétences facultatives, dénommées comme suit :

- *aménagement des stationnements vélos sécurisés inscrits au schéma directeur des itinéraires cyclables (SDIC) de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;*
- *aménagement de voies cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères de Bigorre, inscrits au niveau 1 du schéma directeur des itinéraires cyclables (SDIC) de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.*

ARTICLE 2 – La compétence facultative « projet culturel de territoire » des statuts de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » est modifiée de la manière qui suit :

- d'une part, en y ajoutant l'« accompagnement d'actions itinérantes visant à promouvoir la culture sur tout le territoire communautaire » ;
- d'autre part, en approuvant le règlement d'intervention, ci-annexé aux présents statuts, fixant les critères de mise en œuvre de cette compétence.

ARTICLE 3 – Dès lors, les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont rédigés comme suit :

STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination

Le nom de la communauté d'agglomération, issue de la fusion de la communauté d'agglomération du grand Tarbes, des communautés de communes du pays de Lourdes, du canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric, est le suivant :

communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées »

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » est fixé à l'adresse suivante : zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport 1 à JUILLAN 65290.

Article 3 – Composition

La communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » est composée des 86 communes suivantes : Adé, Allier, Les Angles, Angos, Arcizac-Adour, Arcizac-ez-Angles, Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Aureilhan, Aurensan, Averen, Azereix, Barbazan-Debat, Barlest, Barry, Bartrès, Bazet, Bénac, Berberust-Lias, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Bordères-sur-l'Échez, Bourréac, Bours, Cheust, Chis,

Escoubès-Pouts, Gardères, Gayan, Gazost, Ger, Germs-sur-l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Hibarette, Horgues, Ibos, Jarret, Juillan, Julos, Juncalas, Lagarde, Laloubère, Lamarque-Pontacq, Lanne, Layrisse, Lézignan, Loubajac, Loucrup, Louey, Lourdes, Lugagnan, Luquet, Momères, Montignac, Odos, Omex, Orincles, Orleix, Ossen, Ossun, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Oursbelille, Ousté, Paréac, Peyrouse, Poueyferré, Saint-Créac, Saint-Martin, Saint-Pé-de-Bigorre, Salles-Adour, Sarniguet, Sarrouilles, Ségus, Séméac, Sère-Lanso, Séron, Soues, Tarbes, Vielle-Adour, Viger et Visker.

Article 4 – Compétences obligatoires

Les compétences obligatoires de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » prévues à l'article L 5216-5 du CGCT sont les suivantes :

1/ développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

2/ aménagement de l'espace communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L 300-1 du Code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ;

3/ équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4/ politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5/ gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de cet article :

1° - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° - la défense contre les inondations et contre la mer ;

8° - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

6/ accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7/ collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8/ eau ;

9/ assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales ;

10/ gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L 2226-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Compétences optionnelles

Les compétences optionnelles de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont les suivantes :

1/ protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2/ construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Article 6 – Compétences facultatives

Les compétences facultatives de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées » sont les suivantes :

– pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études, la construction et l'équipement de bâtiments universitaires ou de recherche ;

– chemins de randonnée ;

– financement de la scène nationale du Parvis ;

– règlement local de publicité extérieure ;

– projet culturel de territoire : accompagnement d'actions itinérantes visant à promouvoir la culture sur tout le territoire communautaire, conformément au règlement d'intervention ci-annexé aux présents statuts, fixant les critères de mise en œuvre de ces actions ;

– maîtrise d'ouvrage et gestion de la « voie verte des Gaves » ;

– mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 pour les sites « Gave de Pau et de Cauterets » et « Tourbière et lac de Lourdes » ;

– gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI) dans les conditions prévues au 11° de l'article L 211-7 du Code de l'environnement :

➤ mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, sur les bassins versants du Gave de Pau amont, Gave de Pau aval, Adour et Arros, à l'exclusion du bassin versant du Gabas ;

– défense incendie, consistant au paiement du contingent départemental d'incendie au SDIS pour les communes de l'ancienne communauté de communes du canton d'Ossun, à savoir les 17 communes suivantes : AVERAN, AZEREIX, BARRY, BÉNAC, GARDÈRES, HIBARETTE, JUILLAN, LAMARQUE-PONTACQ, LANNE, LAYRISSÉ, LOUCRUP, LOUEY, LUQUET, ORINCLES, OSSUN, SÉRON, et VISKER, et de l'ancienne communauté de communes Gespe-Adour-Alaric, à savoir les 9 communes suivantes : ALLIER, ARCIZAC-ADOUR, BERNAC-DEBAT, BERNAC-DESSUS, HORGUES, MOMÈRES, MONTIGNAC, SAINT-MARTIN et VIELLE-ADOUR ;

– aménagement de la vélo-route V81 entre Saint-Pé-de-Bigorre et Tarbes ;

– construction, aménagement, entretien et gestion d'Universciel ;

– participation financière exceptionnelle avec les communes intéressées par le financement de la bretelle de Louey sur la RN 21 ;

– aménagements des stationnements vélos sécurisés inscrits au schéma directeur des itinéraires cyclables (SDIC) de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, conformément à la liste ci-annexée aux présents statuts ;

– aménagements de voies cyclables pour les axes Tarbes/Lourdes et Tarbes/Bagnères de Bigorre, inscrits au niveau 1 du schéma directeur des itinéraires cyclables (SDIC) de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le sous-préfet d'Argelès-Gazost, monsieur le président de la communauté d'agglomération « Tarbes-Lourdes-Pyrénées », mesdames et messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 4 NOV. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

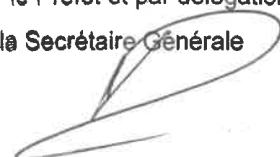
- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Secteur	Emplacement
TARBES	
Tarbes	Place de Verdun
Tarbes	Brauhauban
Tarbes	Hôtel de ville
Tarbes	Marcadieu
Tarbes	Haras
Tarbes	Préfecture
Tarbes	Place au Bois
Tarbes	Arsenal
Tarbes	Gare SNCF
Tarbes	Parc des Expositions
Tarbes	Ormeau/stade Maurice Trélut
Tarbes	Hôpital
Tarbes	Bastillac
Tarbes	Pôle universitaire
Tarbes	35ème RAP
Tarbes	1er RHP
Tarbes	ZA Cognac
LOURDES	
Lourdes	Garé SNCF de Lourdes
Lourdes	Espace Robert Hossein
Lourdes	Hôpital de Lourdes
Lourdes	Sanctuaires (Quai St-Jean?)
Lourdes	Place Peyramale
Lourdes	Place du Champ commun - Halles
Lourdes	Hôtel de ville de Lourdes
Lourdes	Voie verte des Gaves (Tydos?)
Lourdes	Parking Pic du Jer
Lourdes	Pont Vieux - Peyramale
Lourdes	Pont Vieux - Paradis
Lourdes	Place Jeanne d'Arc
ZONE AEROPORTUAIRE	
Aéroport	Tarmac
Aéroport	Pyrène Tertiaire
Aéroport	Aéroport TLP
Aéroport	Daher - nord
Aéroport	Daher - sud
Aéroport	Pyrène Industrie

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : **14 NOV. 2022**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Nathalie
GUILLOT-JUIN

**Itinérance culturelle
Règlement d'intervention**

Type d'aide	Aide au fonctionnement
Contexte	<p>Si l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées bénéficie d'un nombre significatif d'associations et d'équipements culturels, l'offre culturelle reste inégale.</p> <p>Pour répondre à cette problématique, cet appel à projets intègre deux dimensions complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une offre culturelle itinérante vers les équipements et événements du territoire - une offre culturelle construite autour de l'itinérance des publics
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir des pratiques nomades qui renouvellent la relation des habitants de l'agglomération à leur territoire et contribuent à sa dynamique ; • Enrichir et rééquilibrer l'offre culturelle du territoire TLP pour assurer à chacun un égal accès à la culture ; • Travailler sur le désenclavement en aidant au développement de projets rapprochant l'offre culturelle des lieux de vie des habitants ; • Susciter et éveiller le désir de culture chez tous les publics. • Favoriser la coopération, la mixité des acteurs et créer une dynamique territoriale ; • Permettre l'émergence de réseaux d'acteurs, susceptibles de se développer et d'impulser de nouveaux projets.
Bénéficiaires	<p>Personnes morales de droit public ou privé (hors entreprises), ayant au moins un an d'existence.</p>
Principes	<p>Cet appel à projets concerne toute initiative culturelle basée sur le principe d'une « itinérance » qui doit valoriser les ressources d'un territoire et impliquer ses habitants. En ce sens tout projet reposant uniquement sur la diffusion de spectacles ou d'événements ne pourra être retenu.</p> <p>L'offre peut s'appuyer sur un équipement existant ou sur un dispositif mobile. Il s'agit d'assurer une présence culturelle là où elle fait défaut mais, plus encore, de créer, pour qui en profite, l'envie de renouveler l'expérience.</p>

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220629-CC29062022_23a-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

<p>Critères d'éligibilité cumulatifs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'intéresser en priorité aux zones rurales et publics éloignés des structures culturelles et, mieux, créer des passerelles entre espaces rural, semi-urbain et/ou urbain ; • Contribuer à l'attractivité du territoire en associant au projet des acteurs locaux ; • Mise en place de la représentation/manifestation sur 3 lieux minimum et distincts de l'agglomération (communes) ; • Favoriser la mixité et l'ouverture à l'autre ; • L'accessibilité tarifaire au plus grand nombre sera particulièrement appréciée ; • Afficher une ambition en termes de créativité et de renouvellement de l'offre sur l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées. <p>Un projet soutenu en année N et reconduit l'année suivante, ne pourra être aidé à nouveau en N+1.</p>
<p>Règles de cumul</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Non cumulable avec une autre aide financière du GIP • 1 seul projet « Itinérance culturelle » retenu par porteur et par an
<p>Montant de l'aide</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Coût total du projet éligible d'un montant minimum de 5 000 € TTC • Taux d'aide : jusqu'à 50 % du coût total du projet • Montant maximal de l'aide accordable : 10 000 € TTC <p>Restriction : montant de l'aide soumis aux règles de cofinancement du Code général des collectivités territoriales ; instruction des demandes dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget de l'agglomération.</p>

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : **14 NOV. 2022**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Nathalie
GUILLOT-JUIN

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20220629-CC29062022_23a-AU
Date de télétransmission : 30/06/2022
Date de réception préfecture : 30/06/2022

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-14-00006

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du syndicat mixte de valorisation
touristique du pic du Midi de Bigorre



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant modification des statuts du syndicat mixte de valorisation touristique du pic
du Midi de Bigorre**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 créant le syndicat mixte pour la valorisation touristique du pic du Midi de Bigorre, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du 29 mars 2022 du comité syndical du syndicat mixte de valorisation touristique du pic du Midi de Bigorre, validant la modification des statuts du syndicat, notamment l'article 5 fixant la liste de ses membres avec l'adhésion de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves et le retrait de la régie intercommunale du Tourmalet ;

Vu la délibération n° 20220627/1.8/5.7 27 juin 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves, approuvant l'adhésion de la communauté de communes au syndicat mixte de valorisation touristique du pic du Midi de Bigorre ;

Vu l'avis favorable émis par les communes membres de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves, acceptant son adhésion au syndicat mixte de valorisation touristique du pic du Midi de Bigorre ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées sont atteintes ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La modification des statuts du syndicat mixte de valorisation touristique du pic du Midi de Bigorre est validée, notamment son article 5 portant composition du syndicat, avec l'adhésion de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves et le retrait de la régie intercommunale du Tourmalet.

ARTICLE 2 – Dès lors, la composition du syndicat mixte de valorisation touristique du pic du Midi de Bigorre est la suivante :

- la région Occitanie,
- le conseil départemental des Hautes-Pyrénées,
- la communauté de communes de la Haute-Bigorre,
- la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves,
- la commission syndicale de la vallée du Barège,
- les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Campan,
- les communes de Barèges et de Sers.

ARTICLE 3 – Les nouveaux statuts du syndicat mixte de valorisation touristique du pic du Midi de Bigorre sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, monsieur le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, monsieur le président de la région Occitanie, monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, monsieur le président de la communauté de communes Pyrénées vallées des Gaves, monsieur le président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, monsieur le président de la commission syndicale de la vallée du Barège, messieurs les maires des communes de Bagnères-de-Bigorre, Campan, Barèges et Sers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

A Tarbes, le 19 4 NOV. 2022

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Nathalie GUILLOT-JUIN

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Hautes-Pyrénées – place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES – cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PIC DU MIDI DE BIGORRE

SOMMAIRE :

SOMMAIRE :	2
ARTICLE 1- CREATION, DENOMINATION ET DUREE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT.....	3
ARTICLE 4- ACQUISITIONS FONCIERES	4
ARTICLE 5- MEMBRES ADHERENTS	4
ARTICLE 6- RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT OU D'UNE COMPETENCE	5
ARTICLE 7 – COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	5
7-1/ Composition du Comité Syndical :	5
7.2/ Attributions et fonctionnement du Comité Syndical :.....	5
ARTICLE 8 – LE BUREAU	6
ARTICLE 9 – LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS	6
ARTICLE 10- LE BUDGET	7
ARTICLE 11 – MODALITES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES	7
11-1/ Contribution des membres à l'exercice des compétences transférées et aux dépenses d'administration générale ;	7
11-2/ Autres contributions :	8
ARTICLE 12 – COMPTABILITE DU SYNDICAT.....	8
ARTICLE 13 - DISSOLUTION.....	8
ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES	8
ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES	8
ARTICLE 16- APPROBATION DES STATUTS PAR ARRETE PREFECTORAL	9

ARTICLE 1- CREATION, DENOMINATION ET DUREE DU SYNDICAT

En application des dispositions de l'article L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, pour une durée illimitée, un Syndicat Mixte ouvert dont la dénomination est : SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION TOURISTIQUE DU PIC DU MIDI DE BIGORRE.

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le Syndicat aura son siège au Rue Lamy de la Chapelle 65200 LA MONGIE.

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT

Le SYNDICAT MIXTE a pour objet :

- Dans le cadre de **l'exécution de la mission de service public confiée par l'Etat, la réalisation et suivi du projet de valorisation touristique du Pic du Midi**, comprenant l'amélioration des dessertes et l'aménagement de la partie des locaux du sommet, hors bâtiment interministériel qui ne sont plus utilisé par l'observatoire et l'université Paul Sabatier, cette mission consistant à :
 - ✓ Faciliter l'accès au sommet du Pic du Midi et pour cela, réaliser les travaux d'infrastructures nécessaires, en assurer l'exploitation, l'entretien, les réparations et grosses réparations ;
 - ✓ Assurer l'entretien, les grosses réparations des immeubles, installations et constructions de toute nature dépendant du domaine public concédé par l'Etat ;
 - ✓ Réaliser et assurer le suivi de la valorisation touristique du Pic du Midi et favoriser la synergie entre tourisme et activités scientifiques et techniques du Pic du Midi en relation avec le comité scientifique et technique ;
 - ✓ Participer aux tâches communes d'équipement et de gestion de l'ensemble des installations sommitales dans les conditions définies par l'Etat concédant ;
 - ✓ Mettre en œuvre de l'exploitation commerciale du site, soit directement dans le cadre d'une régie, soit indirectement par l'intermédiaire d'une structure publique, d'une société d'économie mixte ou d'un délégataire privé.
- **Développer des projets de valorisation touristiques en lien avec les activités du Pic du Midi;**
- **Contribuer, initier, participer ou mettre en œuvre toutes démarches relatives à la préservation, valorisation et protection du patrimoine du Pic du Midi visant à :**
 - o Assurer la protection du patrimoine paysager, naturel, culturel grâce à des actions de protection, gestion et valorisation des paysages, des sites, des milieux, au développement local et touristique et au développement des retombées économiques pour l'ensemble du territoire ;
 - o Assurer la promotion, tant au plan national qu'international des actions culturelles, touristiques et environnementales ;
 - o La réalisation d'un travail partenarial pour l'élaboration, avec tous les acteurs concernés, d'une démarche de préfiguration relative la constitution d'un dossier de labellisation Grand Site de France.
- **Participer activement à la démarche d'inscription du Pic du Midi sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco en partenariat avec les services étatiques, cette participation consistant à :**

- ✓ Participer à la conception et à la réalisation du programme d'actions de mise en œuvre du plan de gestion du site Unesco ;
- ✓ Soutenir la mise en place d'un réseau permettant de contribuer à la concertation des acteurs ;
- ✓ Apporter tous conseils, services, mise en relation en rapport avec la démarche.

Pour mener à bien ses missions, le SYNDICAT MIXTE pourra :

- **Assurer la maîtrise d'ouvrage de toute opération d'étude, d'animation, d'information d'investissement et de promotion, en rapport avec son objet ;**
- **Acquérir les biens mobiliers et immobiliers nécessaires et les gérer ;**
- **Réaliser ou faire réaliser les aménagements, équipements et infrastructures décidées par le comité syndical et les gérer ;**
- **Négocier ou passer toutes conventions ou contrats de partenariats ou de prestations ;**
- **Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles, faire recouvrer les participations des collectivités et établissements adhérents et celles des bénéficiaires de toute action du syndicat.**

Le SYNDICAT MIXTE peut également participer à la mise en place de toute forme de coopérations sur le territoire.

ARTICLE 4- ACQUISITIONS FONCIERES

Pour mener à bien ses actions, le Syndicat peut réaliser des acquisitions foncières.

ARTICLE 5- MEMBRES ADHERENTS

Adhérent au Syndicat en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

- La Région Occitanie,
- Le Département des Hautes-Pyrénées,
- La Communauté de Communes de la Haute Bigorre,
- La Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves,
- La Commission Syndicale de la Vallée du Barège,
- Les Communes de Barèges et Sers,
- Les Communes de Bagnères-de-Bigorre et Campan,

ARTICLE 6- RETRAIT D'UN MEMBRE DU SYNDICAT OU D'UNE COMPETENCE

Tout membre peut, sur sa demande, être autorisé à se retirer du SYNDICAT MIXTE, ou à reprendre une compétence qu'il lui a été transférée ou déléguée.

Pour les délibérations relatives au retrait, le quorum du Comité Syndical est atteint lorsque deux tiers des délégués sont présents.

Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimée est requise.

Le retrait du SYNDICAT MIXTE s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-25-1 ou L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – COMPOSITION, FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

7-1/ Composition du Comité Syndical :

Le SYNDICAT MIXTE est administré par un Comité Syndical, composé de délégués titulaires élus, en leur sein, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres, et dont le renouvellement est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Le Comité Syndical est composé de 30 membres, à raison de :

- 10 délégués pour le Conseil Régional Occitanie,
- 10 délégués pour le Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- 10 délégués pour les autres collectivités locales et les établissements publics locaux à raison de 1 délégué par membre : Communes de Barèges, Sers, Campan, Commission Syndicale de la Vallée du Barège et pour la Communauté des Communes Pyrénées Vallées des Gaves
de 2 délégués par membre : Commune de Bagnères de Bigorre.
de 3 délégués par membre : Communauté de Communes de la Haute Bigorre.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix. En cas d'empêchement, il pourra donner pouvoir par écrit à un autre délégué.

Le Comité Syndical associera à ses réunions, sans voix délibérative, les organismes gérant les locaux scientifiques du Pic du Midi.

7.2/ Attributions et fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical règle, par ses délibérations, les affaires du SYNDICAT MIXTE.

Il se réunit en assemblée ordinaire au moins trois fois par an et une fois par semestre.

Il peut se réunir en séance extraordinaire à la demande de son Président ou d'au moins le tiers de ses membres. Dans ce dernier cas, le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans le 30 jours qui suivent la demande.

En séance extraordinaire, le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

La présence effective de la moitié des délégués du Comité Syndical est requise pour atteindre le quorum.

Le Président peut, en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du Comité Syndical.

Le Comité Syndical délibère à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ;

Les délibérations du Comité Syndical sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et le secrétaire.

Le Comité Syndical peut créer des commissions thématiques consultatives chargées d'étudier des questions ou dossiers et d'émettre un avis. La composition de ces commissions sera définie dans le règlement intérieur. Ces commissions pourront s'entourer de l'avis de personnalités qualifiées ou d'experts.

ARTICLE 8 – LE BUREAU

Le Comité Syndical élit en son sein, un Bureau composé de 9 membres :

- 3 représentants du Conseil Régional,
- 3 représentants du Conseil Départemental,
- 3 représentants des autres collectivités et établissements publics membres.

La fonction de représentant du Bureau prend fin de plein droit lorsque cesse celle de délégué au Comité Syndical.

Chaque représentant dispose d'une voix.

Le Comité Syndical délègue une partie de ses attributions au Président et au Bureau, dans les limites fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les affaires courantes que l'urgence ne permet pas de soumettre au prochain Comité Syndical.

Le Bureau se réunit en tant que de besoin, sur convocation du Président. Le Bureau ne peut procéder au vote que si la moitié plus un de ses délégués est présente.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 9 – LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Le Bureau procède en son sein à la désignation Président, parmi les représentants du Conseil Régional ou du Conseil Départemental.

La présidence est assurée à tour de rôle par un représentant du Conseil Régional ou du Conseil Départemental.

Le bureau procède également à la désignation de trois vice-présidents, à raison d'un vice-président choisi parmi les représentants de chaque catégorie de membre du bureau, autre que celui dont est issu le Président.

La durée du mandat du Président et des vice-présidents est fixée à 3 ans, dans la limite du mandat de chacun dans sa collectivité d'origine.

Le Président assure la tenue des séances du Comité Syndical et du Bureau.

En cas d'absence de celui-ci, la présidence du SYNDICAT MIXTE est assurée par les vice-présidents, dans l'ordre de leur désignation. La vacance est réglée par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président est l'exécutif du SYNDICAT MIXTE.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau ;
- il convoque aux réunions du Comité Syndical et du Bureau ;
- il dirige les débats et contrôle les votes ;
- il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le Comité Syndical et le Bureau ;
- il est membre de droit de toutes les commissions créées par le SYNDICAT MIXTE ;
- il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes du SYNDICAT MIXTE ;
- il représente le SYNDICAT MIXTE en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il est chargé de la gestion des personnels ;
- il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

ARTICLE 10- LE BUDGET

Le budget du SYNDICAT MIXTE pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet.

Les ressources financières sont celles prévues à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- la contribution annuelle de chacun des membres ;
- les produits d'exploitation commerciale ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du SYNDICAT MIXTE ;
- les sommes perçues en échange de services rendus ;
- les subventions et participations de l'Union Européenne, de l'Etat et de toute autre organisme ou collectivité publique ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions autorisées par la loi ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 11 – MODALITES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES

11-1/ Contribution des membres à l'exercice des compétences transférées et aux dépenses d'administration générale :

La contribution annuelle de chacun des membres aux dépenses de fonctionnement et investissement du syndicat, est fixée ainsi :

- | | |
|--|--------|
| - Conseil Régional Occitanie : | 45% |
| - Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées | 45 % |
| - Communauté de Communes de la Haute-Bigorre | 2,65 % |
| - Commune de Bagnères de Bigorre | 2,36 % |
| - Commune de Campan | 1,76 % |

- Commune de Sers	0,29 %
- Commune de Barèges	1,47 %
- Commission Syndicale de la Vallée du Barège	0,29 %
- Communauté de Communes Pyrénées Vallées des Gaves	1,18 %

Cette contribution s'établit, pour les activités industrielles et commerciales du syndicat, dans la limite des dépenses susceptibles d'être prises en charges telles que définies à l'article L. 2224-2 du CGCT.

11-2/ Autres contributions :

Les collectivités et autres personnes morales non-membres, qui souhaitent déléguer au SYNDICAT MIXTE une compétence relevant de l'objet de celui-ci, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont redevables d'une contribution dont les modalités et conditions sont prévues par la convention de délégation de compétences conclue avec le SYNDICAT MIXTE.

En dehors du cas de délégation de compétences, les tiers ayant recours aux services du SYNDICAT MIXTE sont redevables d'une rémunération fixée dans le cadre d'une convention spécifique.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE DU SYNDICAT

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au SYNDICAT MIXTE.

Les fonctions de receveur du SYNDICAT MIXTE sont exercées par le payeur départemental.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

Le SYNDICAT MIXTE peut être dissous, conformément aux dispositions des articles L. 5721-7 et L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives des membres à la commission des éléments d'actif et de passif.

ARTICLE 14 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Le SYNDICAT MIXTE peut, à tout moment, étendre son objet à d'autres domaines de compétence présentant une utilité pour ses membres, ou réduire son objet.

Pour les délibérations relatives à la modification des statuts, le quorum est atteint lorsque les deux tiers des délégués sont présents.

Une majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés est nécessaire.

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur adopté par le Comité syndical, il sera fait application des dispositions applicables aux syndicats de communes et aux dispositions générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 16- APPROBATION DES STATUTS PAR ARRETE PREFECTORAL

Les présents statuts et leur annexe seront annexés à l'arrêté préfectoral portant approbation des modifications du SYNDICAT MIXTE.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : . . 14 . NOV. 2022
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale



Nathalie
GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-14-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société Didier MARTINEZ située sur la commune de Villelongue.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
portant mise en demeure à l'encontre de la société Didier MARTINEZ
située sur la commune de Villelongue**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1 et L.514 - 5 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 1998 autorisant M. Didier MARTINEZ à exploiter sur le territoire de la commune de VILLELONGUE un établissement de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013003-003 du 3 janvier 2013 modifiant le classement de l'exploitation de M. Didier MARTINEZ au titre des installations classées pour autorisation unique de son installation de transit, regroupements ou de tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712 et 2719 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 25 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que lors de la visite du 30 septembre 2022, l'inspection a constaté que Monsieur Didier Martinez ne respectait pas les dispositions de l'article R.543-162 du Code de l'environnement,

Article 2 :

Monsieur Didier Martinez, pour l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villelongue, est mis en demeure de respecter, **sous 1 mois** les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1998 modifié susvisé en procédant à l'entretien de son déshuileur-débourbeur et à l'analyse de son rejet.

Article 3 :

Monsieur Didier Martinez, pour l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villelongue, est mis en demeure de respecter, **sous 3 mois** les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1998 modifié susvisé en procédant à la mise en place d'une procédure d'admission, en réorganisant son stockage en vue de créer des aires spécifiques par typologie de déchets et en évacuant les déchets stockés vers des filières dûment autorisées.

Article 4 :

Monsieur Martinez, pour les déchets présents sur le site qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villelongue, est mis en demeure de respecter, **sous 1 mois** :

- les dispositions des articles R.543-143, R.543-5 et R.543-6 du Code de l'environnement susvisé en procédant à l'évacuation des pneumatiques et des huiles usagées vers des filières agréées et en organisant sur son site, des aires de stockage dédiées pour ces derniers. Les huiles usagées devront être mises sur rétention.
- Les dispositions de l'article R.543-129-2 du Code de l'environnement susvisé en assurant un stockage étanche des batteries (soit dans des conteneurs complètement hermétiques, soit sous abri afin d'éviter le contact avec les eaux de ruissellement) et en procédant à leur évacuation vers des filières agréées.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées aux articles 1 à 4 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Villelongue et pourra y être consultée.
Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Villelongue pendant une durée minimale d'un mois.
Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le M. le Maire de Villelongue et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, section des installations classées.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

l'exploitant ayant développé une activité d'entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage sans agrément.

Considérant que l'inspection a constaté lors de la visite du 30 septembre 2022 que Monsieur Didier Martinez ne respectait pas les dispositions de l'article 2.8 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1998 susvisé, l'exploitant n'ayant pas procédé à l'entretien de son déshuileur-débourbeur, ni à l'analyse de son rejet.

Considérant que lors de la visite du 30 septembre 2022, l'inspection a constaté que Monsieur Didier Martinez ne respectait pas les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 13 juin 1998 susvisé, aucune procédure d'admission des déchets, de modalité d'entreposage ni d'élimination vers des filières agréées des déchets en transit n'étant mis en place.

Considérant que lors de la visite du 30 septembre 2022, l'inspection a constaté que Monsieur Martinez Didier ne respectait pas les dispositions de l'article R.543-143 du Code de l'environnement susvisé, des déchets de pneumatiques (issus de son activité de réparation de véhicules non soumises à la réglementation des installations classées) étant stockés sur le site sans avoir fait l'objet d'évacuation auprès d'un collecteur agréé.

Considérant que lors de la visite du 30 septembre 2022, l'inspection a constaté que Monsieur Didier Martinez ne respectait pas les dispositions des articles R.543-5 et R.543-6 du Code de l'environnement susvisé, des huiles usagées (issues de son activité de réparation de véhicules non soumises à la réglementation des installations classées) étant stockées sur le site sans rétention et sans avoir fait l'objet d'évacuation auprès d'un collecteur agréé.

Considérant que lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2022, l'inspection a constaté que Monsieur Didier Martinez ne respectait pas les dispositions de l'article R.543-129-2 du Code de l'environnement susvisé, les conditions de stockage des batteries (dans un contenant couvert d'une planche non hermétique) ne garantissant pas la mise à l'abri des pluies météoriques.

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Didier Martinez de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral et du Code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Didier Martinez, pour l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de Villelongue, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois** l'article R.543-46 du Code de l'environnement susvisé, en procédant à la régularisation de son activité et en procédant à l'enlèvement des véhicules hors d'usages présents sur le site vers une filière agréée. Les justificatifs devront être transmis à M. le préfet des Hautes-Pyrénées.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées
- M. le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
- M. le maire de la commune de Villelongue

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

Pour notification, à :

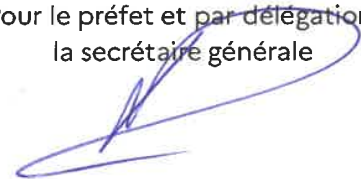
- Monsieur Didier Martinez

Pour information, à :

- M. le sous-préfet d'Argelès-Gazost,
- M. le procureur de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **14 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-07-00001

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT), de respecter les prescriptions applicables pour les installations qu'elle exploite rue du Gabizos, sur le territoire de la commune d'Ibos.



**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant mise en demeure à l'encontre
du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT),
de respecter les prescriptions applicables pour les installations
qu'elle exploite rue du Gabizos, sur le territoire de la commune d'Ibos.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.511-1, L.514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la déclaration initiale du 8 février 2019 du Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) relative à l'installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial dont le tonnage est inférieur à 7t/an ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 10 juillet 2021 autorisant le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) à exploiter une installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial sur la commune d'Ibos ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2710-1 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 3 octobre 2022 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 4 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le cadre du contradictoire ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) ne respectait pas les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : la représentation des installations et des zones à risques associés n'est pas reprise dans un plan général du site ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) ne respectait pas les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : l'exploitant n'ayant pas mis en place un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux détenus et les phrases de risques associées ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) ne respectait pas les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : la fermeture des accès au site n'étant pas assurée en dehors des heures d'ouverture au public ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) ne respectait pas les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : absence d'un ou plusieurs poteaux incendie situés à moins de 100 m des installations ainsi que l'absence de contrôle périodique des extincteurs ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) ne respectait pas les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé : la zone de stockage temporaire des déchets dangereux n'étant pas munie d'une rétention ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) ne respectait pas les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2021 susvisé : les locaux de stockage des déchets diffus (DDS) spécifiques et des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ne sont pas équipés de moyens de détection d'incendie ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 20 septembre 2022, l'inspectrice de l'environnement a constaté que le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) ne respectait pas les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé : les locaux de stockage des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ne disposent pas d'un dispositif d'aération permettant d'assurer la ventilation ;

Considérant que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT) de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise (SYMAT), pour l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Ibos, est mis en demeure de respecter **sous 1 mois** :

- les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 mars susvisé en se dotant d'un plan général de son installation en identifiant les ateliers, les aires de stockages et les zones à risque associées ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant en place un registre indiquant la nature, la quantité des produits dangereux détenus et les phrases de risques associées ;
- les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en garantissant une fermeture totale d'accès au site en dehors des horaires d'ouverture au public ;
- les dispositions de l'article 21 alinéa 4 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en mettant à disposition un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures ;
- les dispositions de l'article 21 alinéa 6 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé en procédant à la vérification périodique et à la maintenance de l'ensemble des extincteurs présents sur le site ;
- les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en équipant la zone de stockage temporaire des déchets dangereux d'une rétention ;
- les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 susvisé en disposant d'un moyen de détection d'incendie dans les locaux de stockages des déchets diffus spécifiques (DDS) et déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) ;
- les dispositions de l'article 1.4 alinéa 6 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2021 susvisé en équipant les locaux de stockage des déchets diffus spécifiques et des déchets d'équipement électriques (DDS) et électroniques de moyens de détection d'incendie (DEEE) ;
- les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé en disposant d'un dispositif d'aération dans le local de stockage des déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE).

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ibos et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Ibos pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire d'Ibos et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

3/4

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire d'Ibos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification au :

- Syndicat Mixte de l'Agglomération Tarbaise.

Pour information à :

- M. le procureur de la République,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Tarbes, le **– 7 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2022-11-07-00002

Arrêté préfectoral portant mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, à l'encontre de la société F-Tech, dont le siège social est situé 470 rue de Peyrehitte à Lannemezan de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces et application de peinture.



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-
portant mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du
Code de l'environnement, à l'encontre de la société F-Tech,
dont le siège social est situé 470 rue de Peyrehitte à Lannemezan
de respecter les prescriptions applicables aux activités de traitement de surfaces et
application de peinture exploitées à la même adresse.**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 16 janvier 2013 et la preuve de dépôt du 18 juin 2021 délivrés à la société F-Tech pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et de peinture sur le territoire de la commune de Lannemezan situé 470 rue de Peyrehitte concernant notamment les rubriques n°s 2564, 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n° 2564 : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940 : application de peinture ;
- Vu** l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. » ;

Vu l'article 1.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé qui dispose : « Le contenu du contrôle périodique est précisé à la fin de chaque article du présent arrêté après la mention « Objet du contrôle ». » ;

Vu l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. » ;

Vu l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. » ;

Vu l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui dispose : « Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 10 octobre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 27 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas réalisé les contrôles périodiques pour les installations relevant des rubriques n°s 2564, 2565 et 2940 ;
- Dans la zone déchets, à l'extérieur, les bacs liquides usés, issus de l'activité de traitement de surfaces 2565, et qui sont susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol en cas de fuite ou d'incendie, ne sont pas stockés sur rétention. De plus, toujours dans la zone déchets à l'extérieur, les GRV et les bidons ne portent pas en caractères très lisibles, le nom des produits ni les symboles de danger.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles susvisés ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de contrôle périodique ne garantit pas le respect par l'exploitant de l'ensemble des prescriptions applicables de protection de l'environnement et de sécurité ;
- l'absence de rétention peut occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols, dans la nappe phréatique et occasionner une pollution ;
- le mauvais étiquetage des déchets liquides dangereux peut entraîner des mauvaises manipulations, accidents ou mélanges incompatibles ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société F-Tech de respecter les prescriptions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société F-Tech, exploitant des ateliers de traitement de surfaces et d'application de peinture sis 470 rue de Peyrehitte sur la commune de Lannemezan est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997, 1.6 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 et 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002, en faisant réaliser les contrôles périodiques des activités relevant des rubriques n°s 2564, 2565 et 2940 par un organisme agréé ;
- de l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, en mettant sur rétention les déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans la zone déchets ;
- de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, en identifiant correctement les déchets liquides de la zone déchets (nom et symbole de danger), y compris en cas de réutilisation d'emballages ;

dans un **délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Lannemezan pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par M. le Maire de Lannemezan et sera envoyé à la préfecture – pôle environnement, installations classées.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de un mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

Pour notification à :

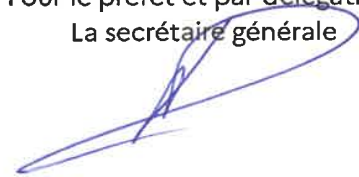
- la Société F-TECH

Pour information à :

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le procureur de la République,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **- 7 NOV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-14-00005

Arrêté portant actualisation de la composition
du comité opérationnel départemental
anti-fraude (CODAF)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
portant actualisation de la composition
du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n° 2010-333 du 25 mars 2010 modifiant le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude,

Vu le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraude et notamment son article 7,

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2020 fixant la composition dans chaque département des comités opérationnels départementaux de lutte contre la fraude,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010148-02 du 28 mai 2010 portant composition du comité local de lutte contre la fraude, modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 et 24 novembre 2020, puis, du 16 décembre 2021,

Considérant la nécessité d'adapter la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF 65) aux transferts de compétences intervenus récemment entre partenaires associés,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1er : Le comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) est conjointement présidé par le Préfet et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes.

Il se compose de :

- 1) - le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- 2) - le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes,
- 3) - le Directeur interdépartemental de la police aux Frontières (DIDPAF31),
- 4) - le Directeur des services du cabinet de la préfecture,
- 5) - le Directeur de la citoyenneté et des collectivités locales à la préfecture,
- 6) - le Représentant de la préfecture chargé de la lutte contre la fraude,
- 7) - le Directeur départemental de la Sécurité Publique (DDSP),
- 8) - le Commandant du groupement de gendarmerie départementale (GN),
- 9) - le directeur du groupe interministériel de recherche Midi-Pyrénées (GIR),
- 10) - le chef divisionnaire des douanes de la division Toulouse 2,
- 11) - le Directeur départemental des finances publiques (DDFIP),
- 12) - le Directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP), au titre de ses compétences en matière de travail et d'emploi et de répression des fraudes,

.../...

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle CS 61350 65013 TARBES Cedex 9

- 13) - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement DREAL Occitanie ou son représentant,
- 14) - le Délégué départemental Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- 15) - le Directeur territorial de Pôle Emploi,
- 16) - le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Hautes-Pyrénées (CPAM),
- 17) - le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT),
- 18) - le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole Hautes-Pyrénées (MSA),
- 19) - le Directeur de l'URSAFF Hautes-Pyrénées,
- 20) - le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales Hautes-Pyrénées (CAF),
- 21) - le Délégué régional du centre de gestion et d'études AGS habilité par l'Union Nationale Interprofessionnelle pour l'emploi dans l'Industrie et le Commerce (UNEDIC) – Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS).

Article 2 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude a pour missions, en fonction des actions prioritaires et en tenant compte des spécificités de chaque territoire, de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux prélèvements obligatoires fiscaux et aux prélèvements sociaux ou à d'autres recettes des collectivités publiques ainsi qu'aux prestations sociales. Il est également compétent en matière de travail illégal. Ces actions sont arrêtées sur la base des propositions des chefs ou agents des services de l'État et des organismes de protection sociale.

Article 3 : Le comité se réunit en sa formation plénière au moins une fois par an. Il se réunit, en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an, en deux sous-groupes : le sous-groupe de lutte contre le travail illégal et le sous-groupe de lutte contre les fraudes sociales, fiscales, douanières, documentaires et identitaires.

Article 4 : Le secrétariat du comité opérationnel départemental anti-fraude est assuré au titre de la formation plénière par les services de la préfecture.

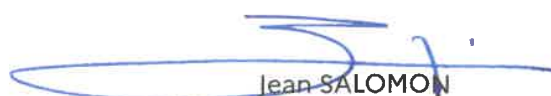
Le secrétariat du sous-groupe « *lutte contre le travail illégal* » est assuré de manière transitoire par les services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (DDETSPP).

Le secrétariat du sous-groupe « *lutte contre les fraudes sociales, fiscales, douanières, documentaire et identitaire* » est assuré par les services de l'URSAFF.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 65-2021-12-16-00001 du 16 décembre 2021 portant actualisation de la composition du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) est abrogé.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Tarbes, le 4 NOV. 2022
Le préfet,


Jean SALOMON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00008

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Bernac-Debat



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Bernac-Debat**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREKA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Bernac-Debat

Code INSEE : 65083

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 300 BERNAC DEBAT-RICAUD	66,2	300	2143	ENTERRE	95	5	5
65 - DN 200 BERNAC DEBAT-SOUES	66,2	200	307	ENTERRE	55	5	5

Arrêté n° 65-DREAL-2022-65083 - p 2 / 4

65 - DN 350 OSSUN - BERNAC DEBAT	65,73	350	1216	ENTERRE	120	5	5
65 - DN 100 BERNAC DEBAT- BAGNERES DE BIGORRE	66,2	100	1085	ENTERRE	25	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS-BERNAC DEBAT	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Bernac-Debat.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

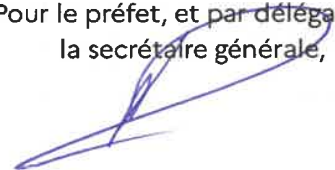
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le maire de la commune de Bernac-Debat, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREKA.

Tarbes, le **09 NOV. 2022**

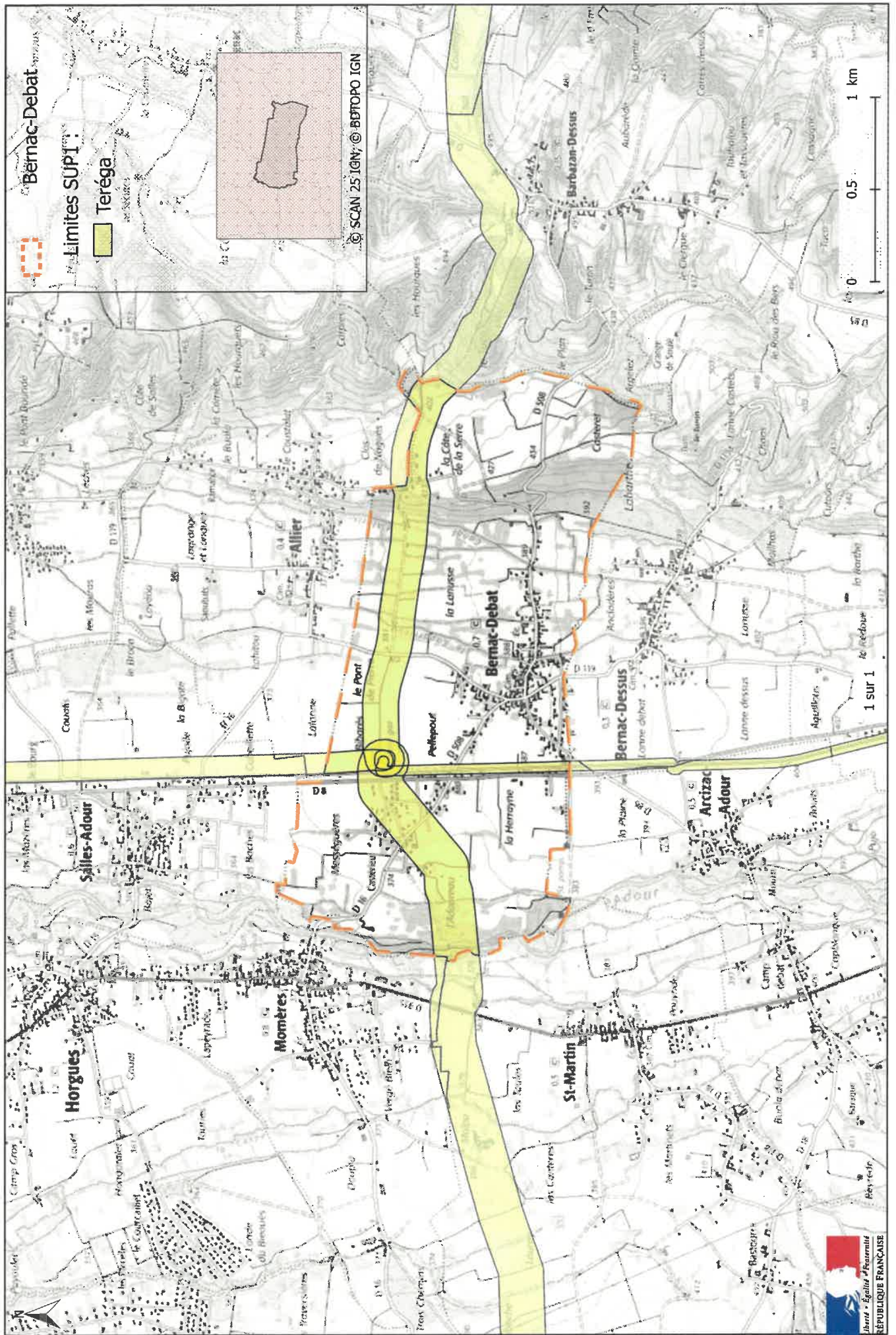
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00013

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Ibos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Ibos**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREKA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Ibos

Code INSEE : 65226

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 080 GrDF IBOS	66,2	80	27	ENTERRE	15	5	5
65 - DN 125 IBOS-GER CAMP MILITAIRE	10,7	125	5148	ENTERRE	15	5	5

Arrêté n° 65-DREAL-2022-65226 - p 2 / 4

65 - DN 150 IBOS-OURSBE-LILLE OUEST	66,2	150	4320	ENTERRE	45	5	5
65 - DN 200 OSSUN-IBOS	66,2	200	2221	ENTERRE	55	5	5
OA-MPY-122 LE MARDAING A IBOS	10,7	125	9	AERIEN	15	8	8

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF IBOS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF IBOS	35	6	6
PS-IBOS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Ibos.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le maire de la commune d'Ibos, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREGA.

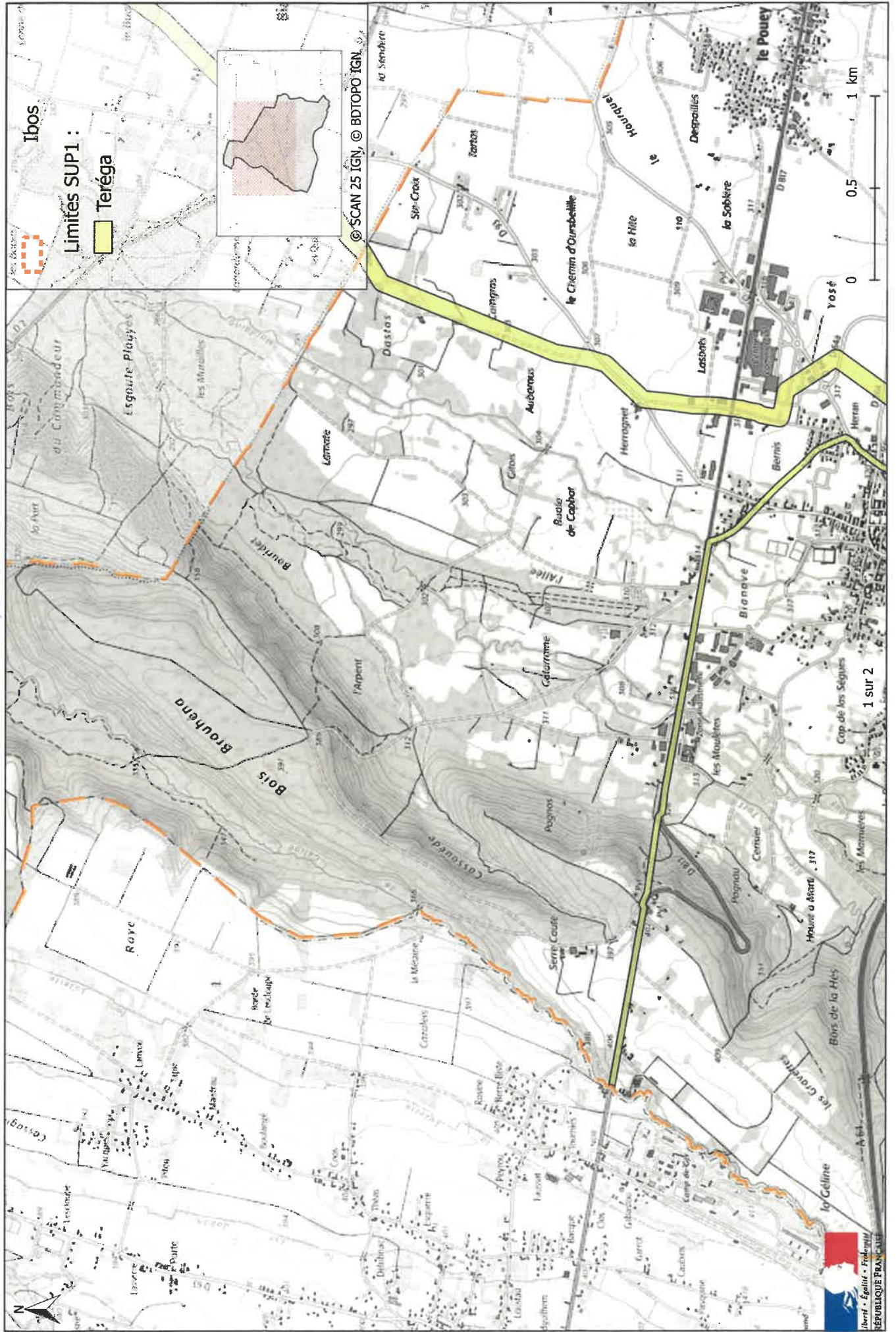
Tarbes, le 09 NOV. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

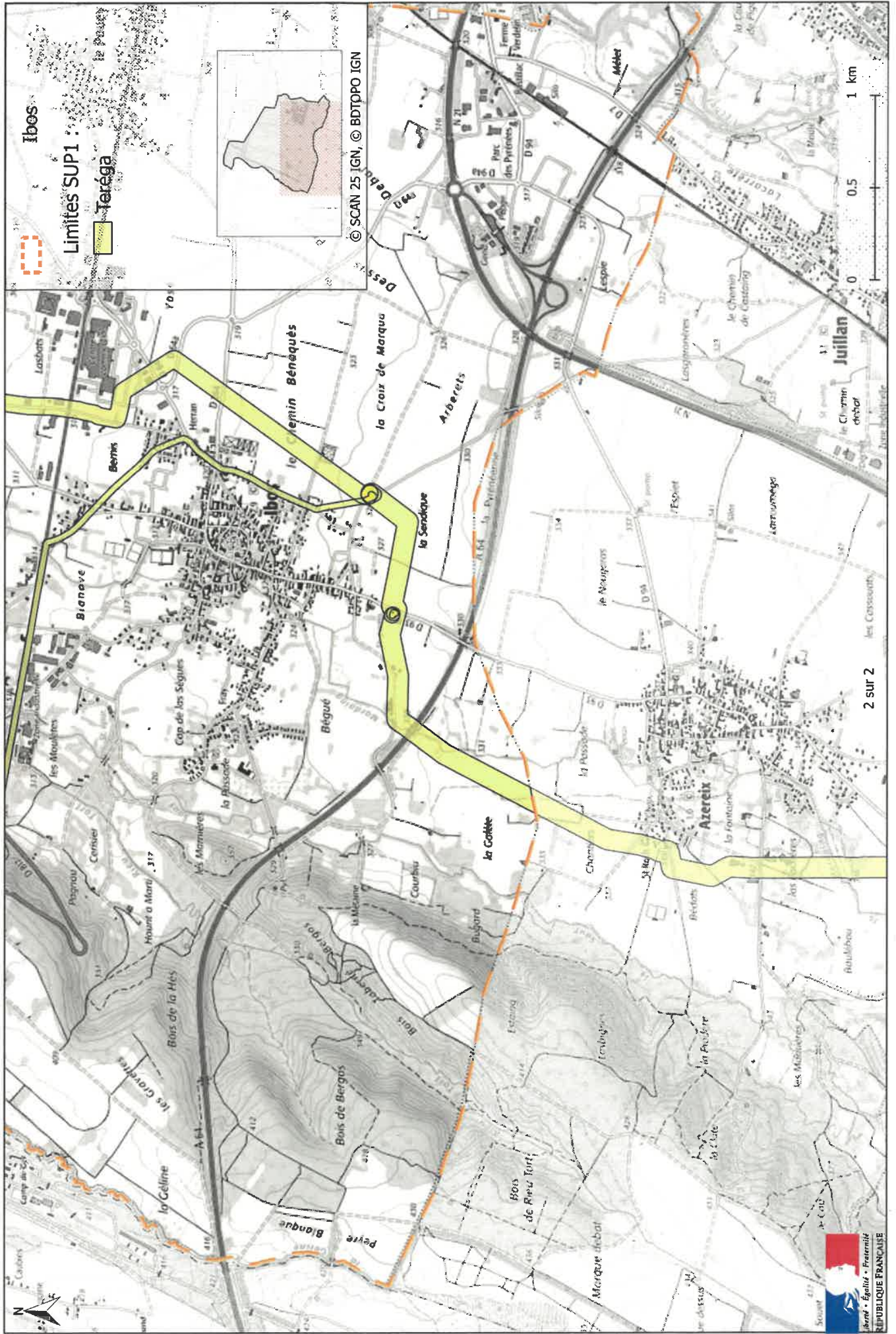

Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00012

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Lannemezan



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Lannemezan**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Lannemezan

Code INSEE : 65258

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 050 ENERGIES SER LANNEMEZAN VILLE	66,2	50	9	ENTERRE	10	5	5
65 - DN 080 ESL ZI PEYRE-HITTE LANNEMEZAN	68	80	37	ENTERRE	15	5	5

Arrêté n° 65-DREAL-2022-65258 - p 2 / 5

65 - DN 080 KNAUF INSULATION LANNEMEZAN	66,2	80	11	ENTERRE	15	5	5
65 - DN 080 ENERGIES SERVICE LANNEMEZAN LANDE	66,2	80	2054	ENTERRE	15	5	5
65 - DN 300 RICAUD-LANNEMEZAN	66,2	300	260	ENTERRE	95	5	5
65 - DN 080 LANNEMEZAN-LANNEMEZAN KNAUF	66,2	80	499	ENTERRE	15	5	5
65 - DN 080-050-080-050 L. KNAUF-ESL VILLE L.	66,2	80	2122	ENTERRE	15	5	5
65 - DN 250 LANNEMEZAN-LES TOURREILLES	66,2	250	3317	ENTERRE	75	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 080 GrDF LABARTHE DE NESTE	66,2	80	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-KNAUF INSULATION LANNEMEZAN	35	6	6
RO-SECURITE KNAUF LANNEMEZAN	35	6	6
PL-ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN VILLE	35	6	6
RO-SEC.ENERGIES SERV. LANNEMEZAN VILLE	35	6	6
PL-ENERGIES SERVICES LANNEMEZAN LA LANDE	35	6	6
RO-SEC.ENERGIES SERV.LANNEMEZAN LA LANDE	35	6	6
PL-ESL ZI PEYREHITTE LANNEMEZAN	40	7	7
RO-SECURITE ESL ZI PEYREHITTE LANNEMEZAN	40	7	7
PS-LANNEMEZAN, ESL LA LANDE	35	6	6
PS-LANNEMEZAN, KNAUF	35	6	6
PS-LANNEMEZAN	40	7	7

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF LA BARTHE DE NESTE	35	6	6
RO-SECURITE GRDF LA BARTHE DE NESTE	35	6	6

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Lannemezan.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

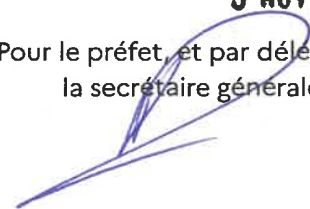
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, le maire de la commune de Lannemezan, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TREGA.

Tarbes, le **- 9 NOV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,

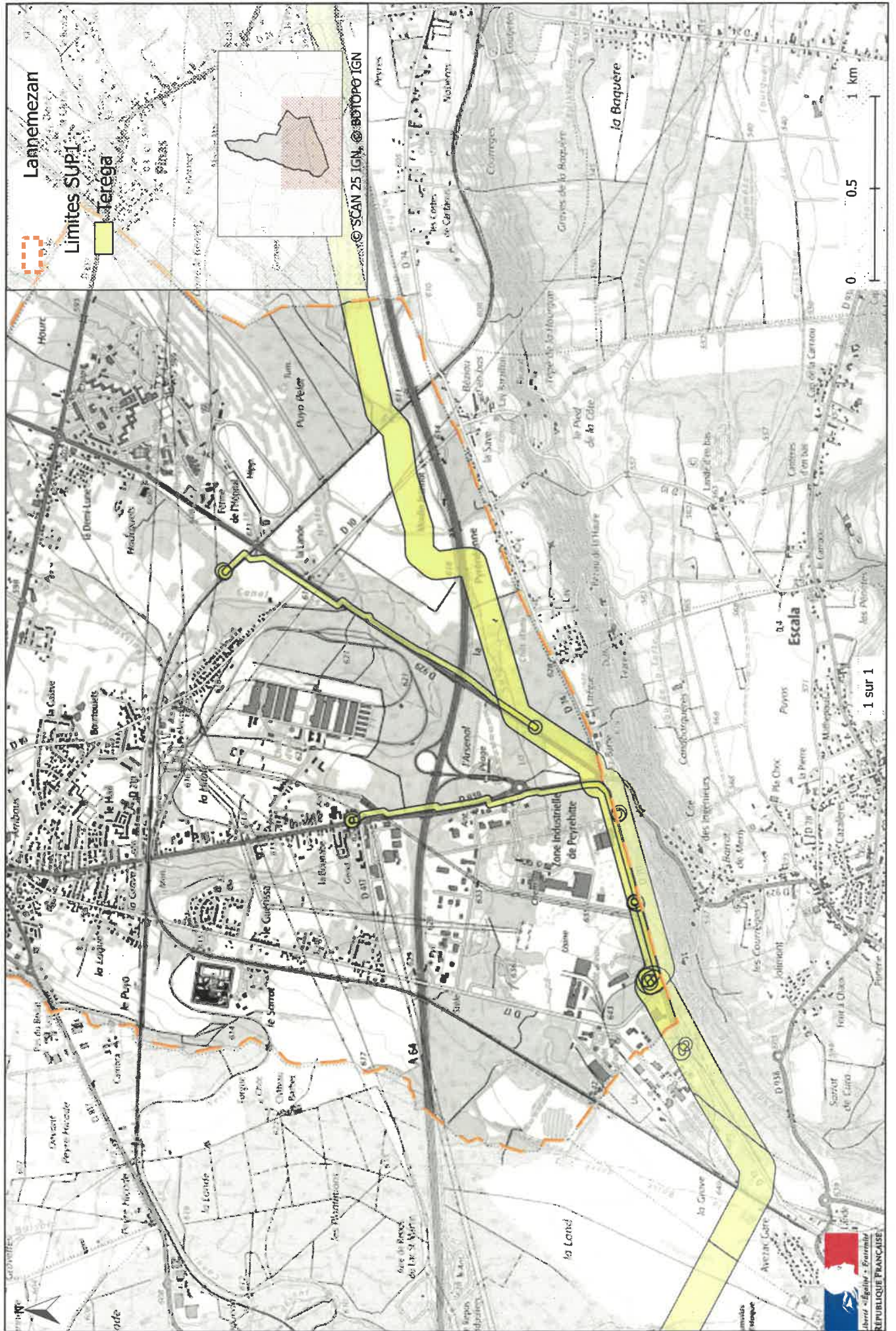


Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

2022-11-09

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00009

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Soues



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Soues**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREKA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Soues

Code INSEE : 65433

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 150-125 SOUES-TOURNAY	10,7	150	1675	ENTERRE	20	5	5
DN 200 BERNAC DEBAT-SOUES	66,2	200	372	ENTERRE	55	5	5

DN 100 GrDF TARBES A SOUES	66,2	100	45	ENTERRE	25	5	5
----------------------------	------	-----	----	---------	----	---	---

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : (Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PS - SOUES	20	5	5
PL - GRDF TARBES A SOUES	35	6	6
RO - SECURITE GRDF SOUES	35	6	6

*** NOTA :** Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière : (Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Soues.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le maire de la commune de Soues, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREGA.

Tarbes, le **9 NOV. 2022**

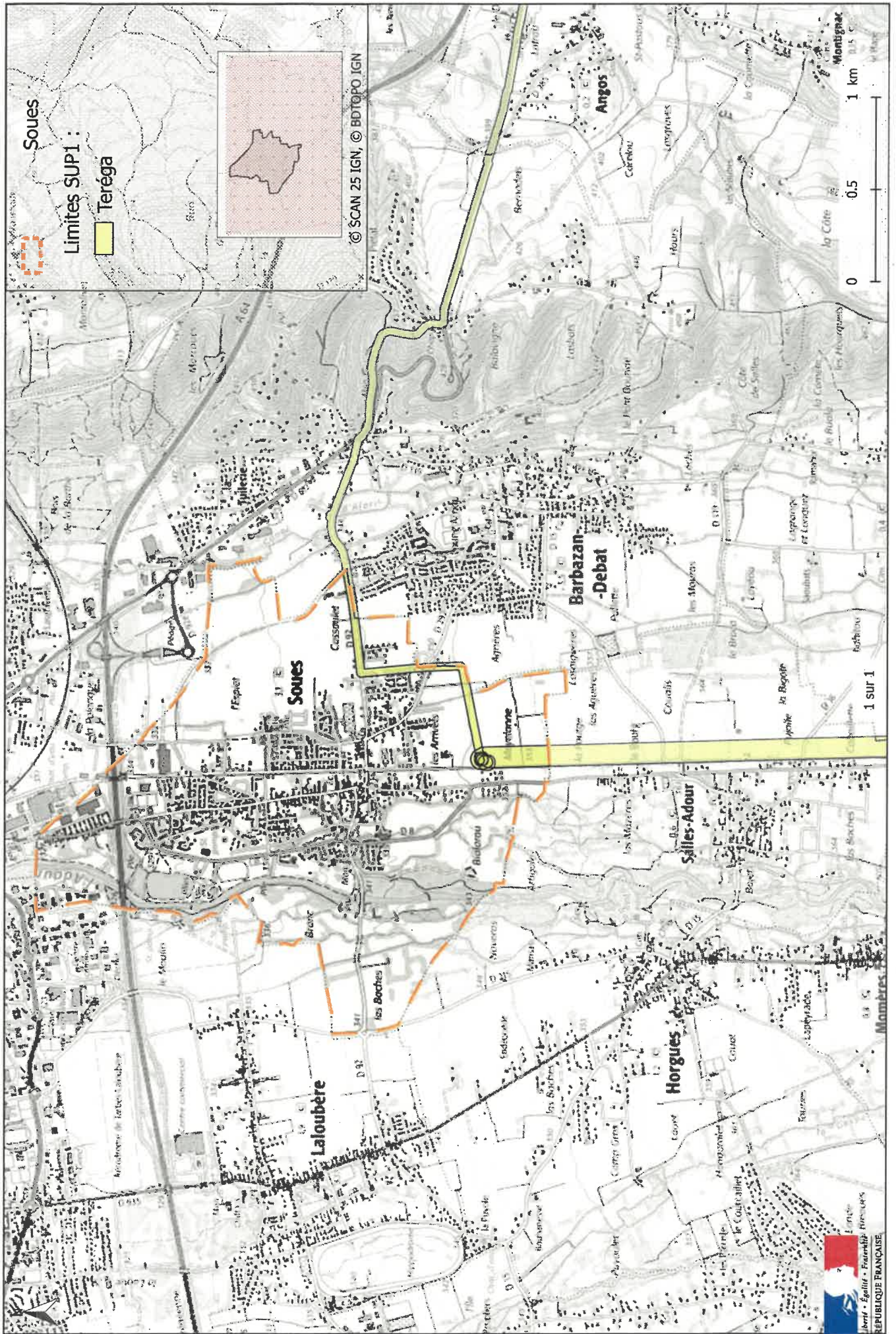
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00007

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel ou
assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune de Beaucens



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Beaucens**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Beaucens

Code INSEE : 65077

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 150-080 ARGELES-GAZOST - PIERREFITTE	65,7	150	282	ENTERRE	45	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 080 GRDF PIERREFITTE NESTALAS	65,7	80	ENTERRE	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF PIERREFITTE NESTALAS	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
RO-SECURITE GRDF PIERREFITTE NESTALAS	35	6	6
PS-PIERREFITTE	35	6	6

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Beaucens.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

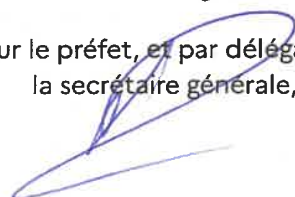
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, le maire de la commune de Beaucens, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREGA.

Tarbes, le **- 9 NOV. 2022**

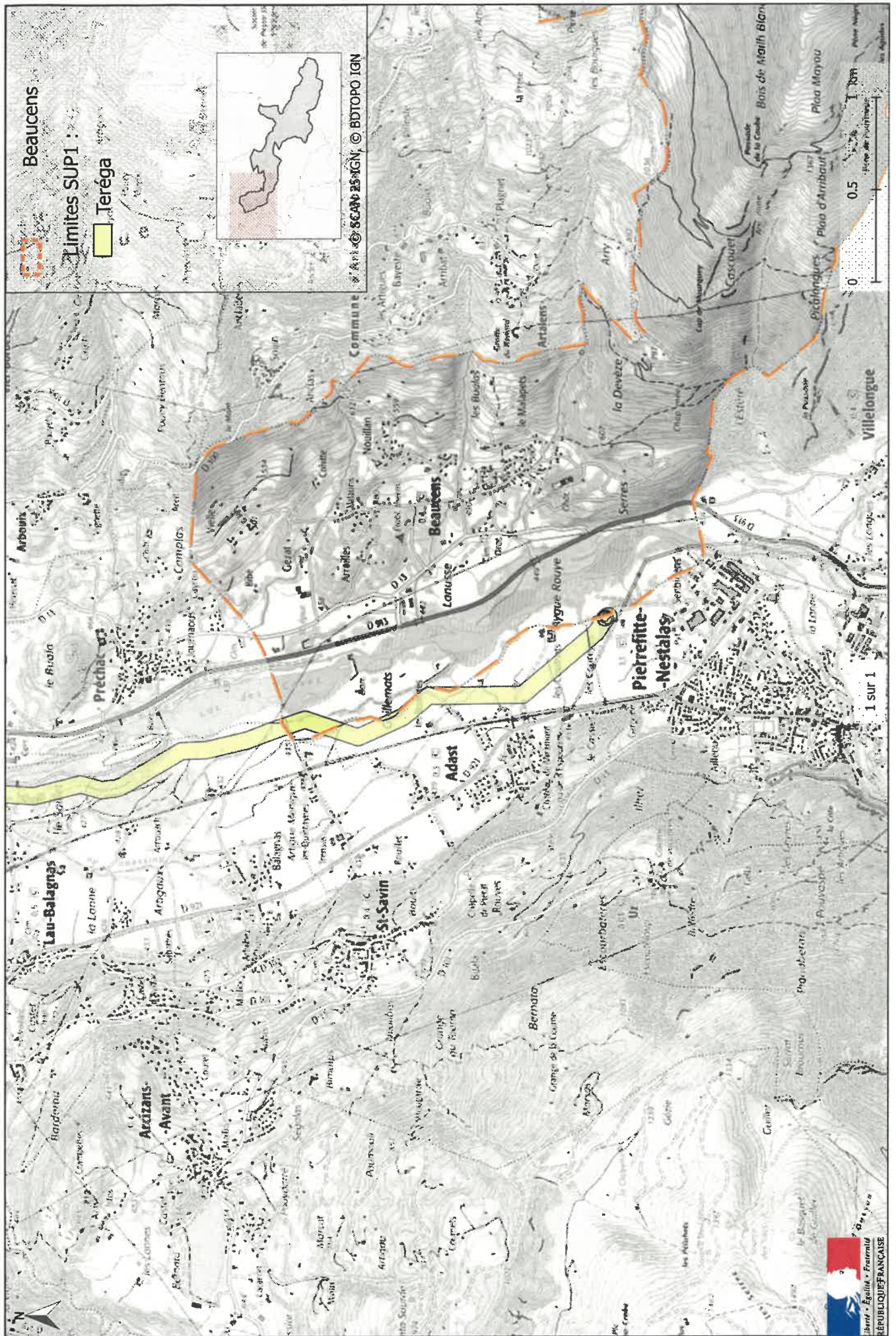
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00011

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur
la commune de Pierrefitte-Nestalas

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Pierrefitte-Nestalas**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREKA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Pierrefitte-Nestalas

Code INSEE : 65362

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 150-080 ARGELES-GAZOST - PIERREFITTE	65,7	150	146	ENTERRE	45	5	5
65 - DN 080 GRDF PIERREFITTE NESTALAS	65,7	80	24	ENTERRE	15	5	5

Arrêté n° 65-DREAL-2022-65362 - p 2 / 4

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF PIERREFITTE NESTALAS	35	6	6
RO-SECURITE GRDF PIERREFITTE NESTALAS	35	6	6
PS-PIERREFITTE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, le maire de la commune de Pierrefitte-Nestalas, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREGA.

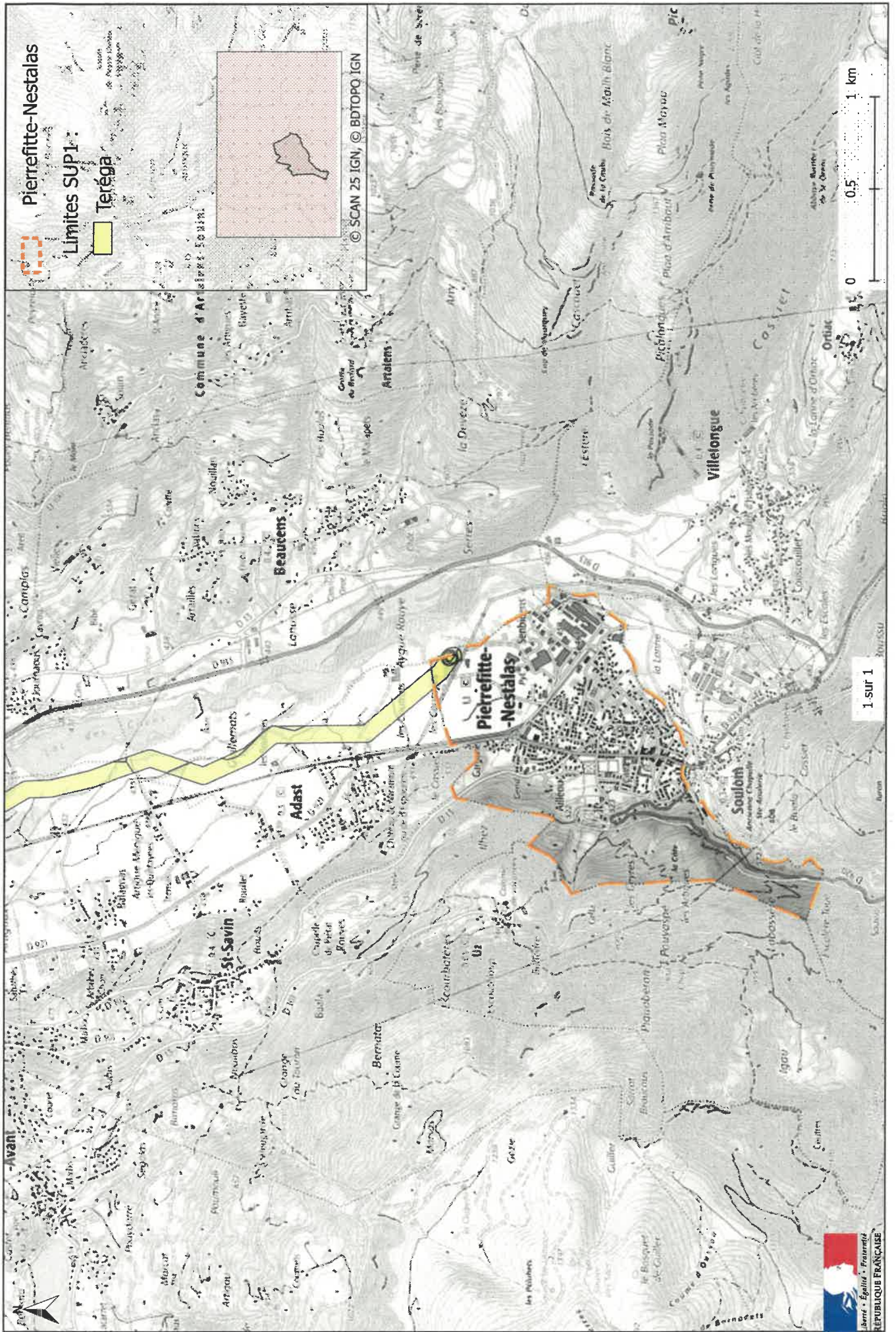
Tarbes, le **9 NOV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale


Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00010

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur
la commune de Saint-Martin



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Saint-Martin**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Saint-Martin

Code INSEE : 65392

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 350 OSSUN - BERNAC DEBAT	65,73	350	3655	ENTERRE	120	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

(Néant)

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Saint-Martin.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

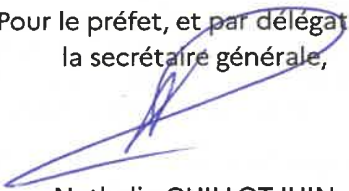
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le maire de la commune de Saint-Martin, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREGA.

Tarbes, le **9 NOV. 2022**

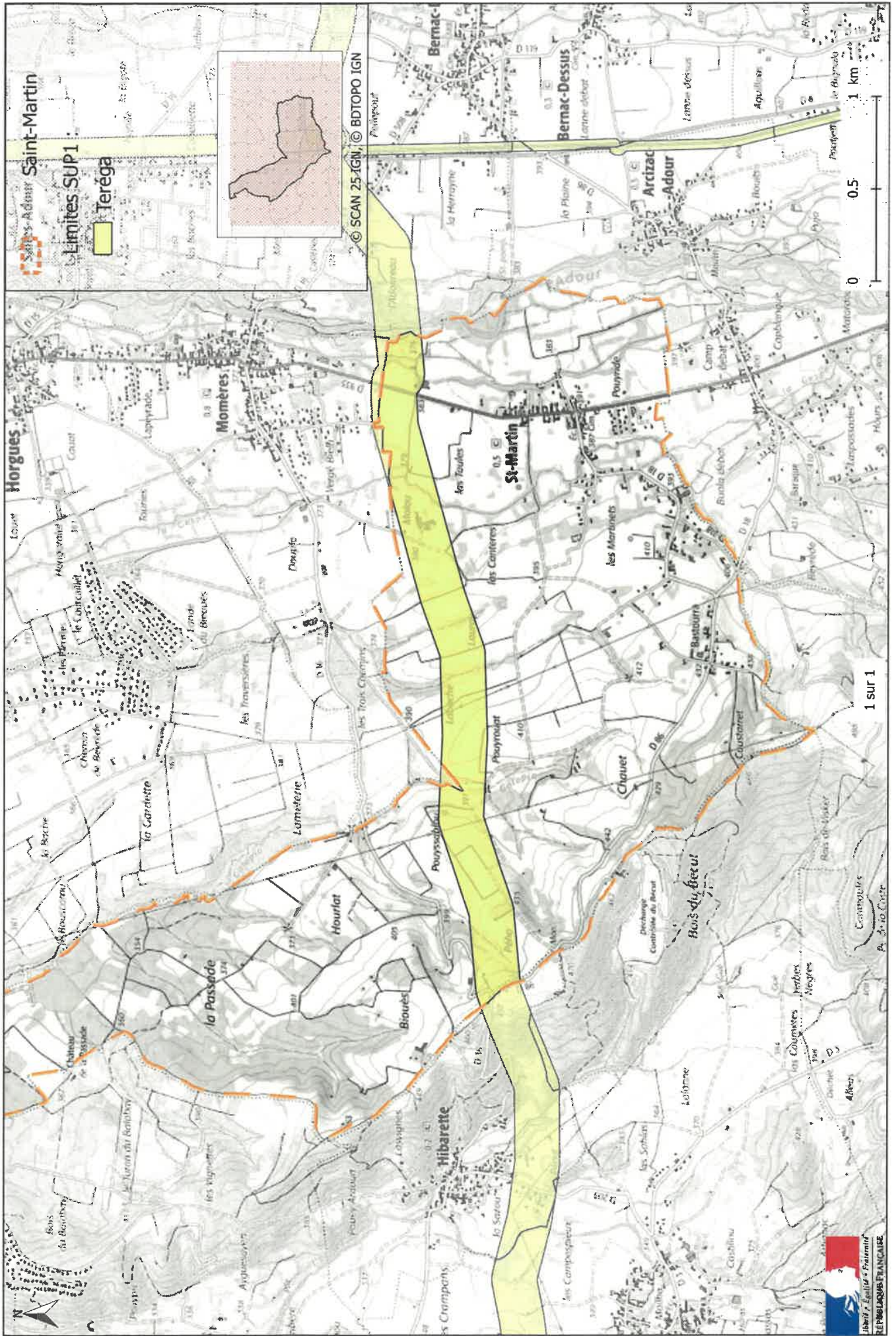
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00006

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur
la commune de Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune de Tarbes**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREGA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Tarbes

Code INSEE : 65440

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 100-080 BORDERES SUR L ECHEZ-TARBES	40	100	1954	ENTERRE	15	5	5
65 - DN 100 GrDF TARBES UG	40	100	122	ENTERRE	15	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. (en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
PL-GRDF TARBES UG	25	5	5
RO-SECURITE GRDF TARBES USINE A GAZ	25	5	5
PS-TARBES, USINE A GAZ	25	5	5

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Tarbes.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

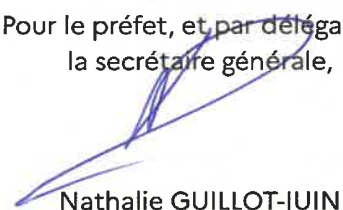
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le maire de la commune de Tarbes, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREKA.

Tarbes, le **9 NOV. 2022**

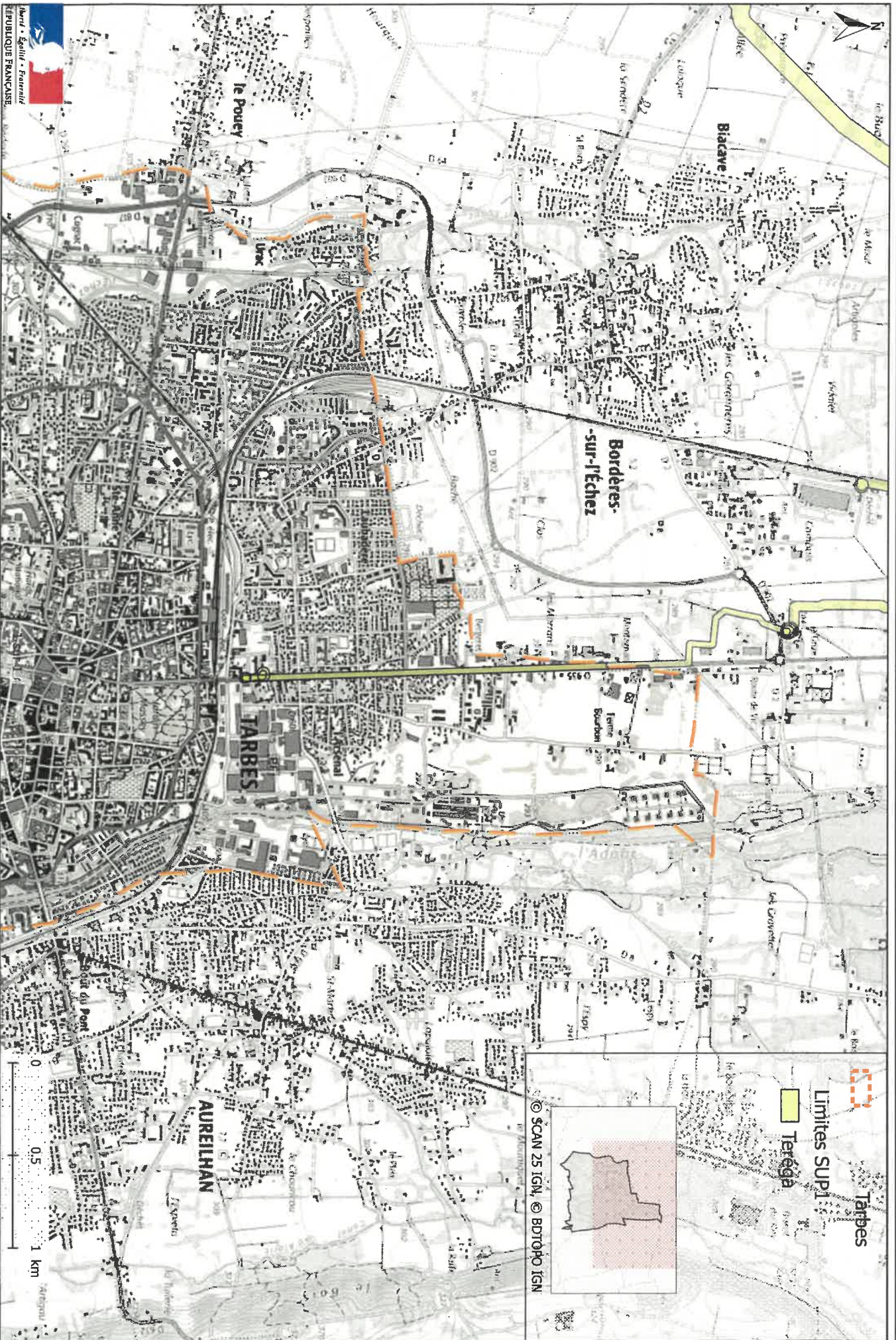
Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2022-11-09-00005

Arrêté préfectoral instituant des servitudes
d'utilité publique prenant en compte la maîtrise
des risques autour des canalisations de transport
de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits
chimiques sur la commune d'Adast



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral n° 65-2022-11-
instituant des servitudes d'utilité publique
prenant en compte la maîtrise des risques autour
des canalisations de transport de gaz naturel
ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur
la commune d'Adast**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-09-30-00002 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU l'étude de danger générique du transporteur TEREKA en date du 12 septembre 2019 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 12 août 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées, le 21 octobre 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Adast

Code INSEE : 65001

CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

TEREGA
40, avenue de l'Europe
CS 20522
64010 PAU Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
65 - DN 150-080 ARGELES-GAZOST - PIERREFITTE	65,7	150	1562	ENTERRE	45	5	5

Arrêté n° 65-DREAL-2022-65001 - p 2 / 4

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

Installations annexes situées sur la commune :

(Néant)

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

(Néant)

ARTICLE 2

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

ARTICLE 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et adressé au maire de la commune de Adast.

ARTICLE 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

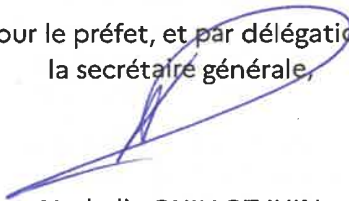
Le présent arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

ARTICLE 7

La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, le maire de la commune d'Adast, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société TEREKA.

Tarbes, le **9 NOV. 2022**

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale,



Nathalie GUILLOT-JUIN

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent en matière d'urbanisme ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

